

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984
(25^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 3 Février 1984.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT

1. — **Entreprises de presse.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 508).

Avant l'article 10 (suite) (p. 508).

Amendement n° 1238 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le président, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Filliond, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. — Rejet.

Amendement n° 1289 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Rappels au règlement (p. 509).

MM. Toubon, François d'Aubert, le président, Joxe.

Reprise de la discussion (p. 510).

Amendement n° 1290 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1630 de M. Clément et 1291 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1631 de M. Clément et 1292 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1632 de M. Clément et 1293 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, Evin, président de la commission des affaires culturelles; le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1633 de M. Clément et 1294 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1295 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1297 de M. François d'Aubert: M. François d'Aubert.

Amendement n° 1298 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1297 et 1298.

Amendements n° 1299 de M. François d'Aubert et 1953 de M. Alain Madelin: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n° 1300 de M. François d'Aubert et 1952 de M. Alain Madelin: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1987 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1956 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1958 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 1959 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1960 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
MM. Alain Madelin, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 516).

M. le secrétaire d'Etat.

Amendements n° 82 et 83 de M. François d'Aubert, 1241 rectifié et 1242 rectifié de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 1961 de M. François d'Aubert: M. Alain Madelin.

Amendement n° 1962 de M. François d'Aubert: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements n° 1961 et 1962.

M. le secrétaire d'Etat.

Rappel au règlement (p. 517).

M. Alain Madelin.

Article 10 (p. 518).

MM. le rapporteur, Alain Madelin, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert, Estier, Lauriol, Tranchant, Emmanuel Aubert, Couillet.

Amendements de suppression n° 10 de M. Alain Madelin, 84 de M. François d'Aubert, 107 de M. Robert-André Vivien, 737 de M. Pierre Bas et 866 de M. Caro: M. Alain Madelin. — L'amendement n° 84 n'est pas soutenu.

M. Tranchant. — L'amendement n° 866 n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des amendements de suppression.

Amendements n° 1972, 322, 1973 et 323 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 1972; rejet des amendements n° 322, 1973 et 323.

Les amendements n° 867 de M. Caro et 1243 de M. François d'Aubert ne sont pas soutenus.

Amendement n° 682 de M. Robert-André Vivien: MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Les amendements n° 1634 et 1635 de M. Clément ne sont pas soutenus.

Amendements identiques n° 1551 de la commission des affaires culturelles et 1593 de la commission des lois: MM. le rapporteur, Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois; le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements à l'amendement n° 1551:

Sous-amendement n° 2351 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Le sous-amendement n° 1246 recliné de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Sous-amendements identiques n° 1977 de M. François d'Aubert et 2383 de M. Toubon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

MM. Alain Madelin ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 528).

Sous-amendements n° 2353, 2352, 2354 et 2355 de M. Alain Madelin : M. Alain Madelin. — Retrait.

Sous-amendements n° 2356 de M. Caro : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Le sous-amendement n° 1244 recliné de M. François d'Aubert n'est pas soutenu.

Sous-amendement n° 2357 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 2358 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le président, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Sous-amendements identiques n° 2359 de M. Alain Madelin et 2384 de M. Toubon ; et sous-amendements n° 2385 de M. Pierre Bas et 2360 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, Tranchant. — Retrait du sous-amendement n° 2360.

MM. Tranchant, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet des sous-amendements n° 2359, 2384 et 2385.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 530).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS MASSOT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (n° 1832, 1885, 1963).

Hier après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 1238 avant l'article 10.

Avant l'article 10 (suite).

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1238, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise de communications ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, préalablement à la défense de cet amendement, je présenterai une simple remarque. Nos débats donnent lieu à deux types de compte rendu : premièrement, un compte rendu analytique et, deuxièmement, un compte rendu intégral sténographique publié ultérieurement au *Journal officiel*.

Or une certaine presse a, semble-t-il, mal compris ce qu'il en était, puisque je lis dans un quotidien de ce matin : « Le compte rendu analytique officiel, établi par les services de l'Assemblée nationale, et qui est reproduit par le *Journal officiel*... » Ce n'est pas tout à fait exact, et je souhaite qu'il m'en soit donné acte.

De plus, je trouve qu'il est assez désagréable, pour les fonctionnaires de l'Assemblée, de lire dans cet article que le compte rendu de nos débats est, avant d'être diffusé, soumis à l'im-

pression des orateurs. Non, il s'agit d'un compte rendu intégral établi sous la seule responsabilité des services de l'administration, qui font parfaitement leur travail. Je tiens à le souligner, de façon qu'aucune interprétation de nos propos ne puisse être faite en dehors de ce compte rendu intégral.

M. le président. Je précise d'ailleurs, monsieur Madelin, que seul le compte rendu intégral publié au *Journal officiel* fait foi.

M. Alain Madelin. Je vous remercie, monsieur le président, de me donner acte de cette précision importante qui éclairera sans doute certains observateurs de nos travaux.

L'amendement n° 1238 de notre collègue François d'Aubert pose la question du contrôle de la concentration des entreprises de presse. L'article 10 du titre II de ce projet de loi se propose d'édicter une série de quotas, de seuils que les groupes de presse doivent respecter, sous peine d'être déclarés illégaux par la fameuse commission pour la transparence et le pluralisme, ce qui entraînerait pour les titres en cause la suppression de certaines franchises fiscales, et donc leur disparition, en attendant leur condamnation définitive.

Nous avons émis des propositions alternatives à ce titre II, qui est contraire aux conclusions du rapport Vedel. Ce dernier avait en effet explicitement condamné le principe de toute disposition législative comportant des seuils auxquels devrait se plier la presse. Cette condamnation était particulièrement bienvenue, puisque — nous l'avons déjà partiellement démontré — cette politique de seuils n'aboutira qu'à réaliser le seul objectif de démanteler une partie de la presse d'opposition — mais peut-être est-ce le vôtre, messieurs — et interdira, en réalité, d'atteindre l'objectif affiché de ce projet de loi, à savoir le pluralisme. C'est ainsi que des titres qui contribuent au pluralisme de la presse — c'est-à-dire la possibilité pour des lecteurs de choisir entre différents journaux dans une zone donnée — seront démantelés, demain, en vertu des articles 10, 11 et 12 de la loi, et plus généralement des dispositions du titre II.

Voilà pourquoi nous demanderons tout à l'heure la suppression de ce titre. Mais, préalablement, nous proposons des dispositions alternatives inspirées soit par la conclusion du rapport Vedel, soit par la législation actuelle sur la concurrence, appliquée aux entreprises de presse. Si vous estimez qu'il y a une concentration excessive de la presse dans une zone donnée, qu'elle entrave l'exercice de la libre concurrence sur ce marché et risque d'entraîner un abus de position dominante, nous vous rappelons que la loi de 1977 sur le contrôle des concentrations, les ententes et les abus de position dominante permet déjà de faire face à cette situation.

Cette loi, avez-vous dit, est difficilement applicable à la presse. C'est possible. Aussi avons-nous proposé des amendements tendant à adapter la législation de 1977 à ce secteur spécifique. Mais, en tout état de cause, nous avons besoin de définir ce que sont les concentrations.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. C'est cette définition juridique de la concentration, reprise de la loi de 1977 et adaptée aux entreprises de presse, que nous proposons à l'Assemblée de consacrer au moyen de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Nous avons déjà eu le loisir de nous expliquer sur ce point à de multiples reprises, mais puisque cela semble nécessaire, je rappellerai à nouveau pourquoi la loi du 19 juillet 1977 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes illicites et des abus de position dominante nous semble, en l'occurrence, inadaptée.

Cette loi, qui définit bien la notion de concentration en des termes analogues à ceux de l'amendement, fixe également les conditions dans lesquelles la commission de contrôle des concentrations peut intervenir. Est considérée en particulier comme concentration excessive toute situation où une entreprise réalise un chiffre d'affaires au moins égal à 40 p. 100 de la consommation nationale concernant les biens, les produits et les services de même nature.

Il s'agit donc de l'évidence — et c'est ce qui nous oppose à la droite — d'une législation qui n'est pas adaptée au secteur de la presse. Nous avons déjà maintes fois souligné que la presse n'est pas une industrie comme les autres. En effet, si l'on devait admettre qu'une personne puisse détenir une part de ce marché allant jusqu'à 40 p. 100 du chiffre d'affaires, il s'agirait d'une situation de quasi-monopole qui compromettrait le pluralisme et la diversité des opinions.

Quant aux références qu'on nous oppose, elles seraient plus convaincantes si l'opposition n'en usait tantôt pour, tantôt contre. C'est ainsi que l'ordonnance de 1944, d'abord considérée comme un des oripeaux de la Résistance par M. Madelin et dont l'abrogation avait été demandée par les deux groupes de droite du R.P.R. et de l'U.D.F., est ressurgie hier à propos de l'article 9. Il en est de même du rapport Vedel, dont M. Toubon avait estimé qu'il ne correspondait pas à la situation actuelle de la presse, mais que M. Madelin invoque aujourd'hui à l'appui d'une de ses positions.

M. Alain Madelin. Je l'invoque depuis le début de la discussion !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. En réalité, nous nous appuyons sur deux bases. Une base juridique : ce sont les principes de l'ordonnance de 1944 que nous avons actualisée et renouée. Une base théorique : ce sont les réflexions du rapport Vedel qui, je le rappelle, avait conduit le gouvernement de M. Barre, sous le septennat de M. Giscard-d'Estaing, à envisager un projet de loi tendant justement à limiter les concentrations excessives dans le domaine de la presse.

M. Alain Madelin. Cela n'avait rien à voir !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous nous situons donc dans une double filiation. D'une part, celle de la Résistance et de la Libération. D'autre part, celle d'une réflexion chez les publicistes et les hommes politiques français, selon laquelle la presse n'étant pas un produit comme les autres, elle ne peut tolérer une situation de cumul telle qu'elle menacerait la diversité et le pluralisme des opinions.

C'est pourquoi la commission a repoussé l'amendement de M. d'Aubert.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1238.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, quelle que soit sa bonne volonté, ne peut accepter cet amendement. Aux arguments qui viennent d'être développés par M. le rapporteur et auxquels je souscris, j'ajoute en effet que la notion de concentration est définie d'une manière qui nous paraît plus adaptée à l'esprit et aux objectifs du projet de loi dans le 3° de l'article 2. Par ailleurs, l'expression « entreprise de communications » qui figure à la quatrième ligne de l'amendement ferait échapper cette disposition au champ d'application de la loi, parce qu'il s'agit d'une notion qui n'est pas définie en droit français et que le projet ne vise que les entreprises de presse écrite.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1238. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1289, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« On entend par concentration dans le secteur de la communication, de l'édition et de la publicité, tout acte ou opération juridique, quelle que soit la forme adoptée, emportant transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou ayant pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement sur une ou plusieurs autres entreprises une influence de nature à diriger ou même à orienter la gestion ou le fonctionnement de ces dernières. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, cet amendement tend à définir la notion de concentration conformément à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1977, sur la concurrence et les abus de position dominante. Notre opinion, maintes fois exprimée, est qu'en matière de droit des entreprises de presse, il faut d'abord tenir compte du fait qu'il s'agit d'entreprises. Il importe donc de leur appliquer une législation qui se rapproche le plus possible du droit commun. Or celle que vous proposez s'en éloigne évidemment et crée en réalité un droit d'exception.

En reprenant l'article 4 de la loi de 1977, nous entendons au contraire soumettre la presse aux règles normales de la concurrence et du contrôle des abus de position dominante. La philosophie de la loi de 1977 est de ne contrôler la concentration que lorsque celle-ci constitue un abus, notamment un abus de position dominante.

A cet égard, je vous poserais une question. Nous avons appris, par des voies tout à fait normales qui sont celles de l'information économique, que venait d'être soumis à la discussion de certains partenaires sociaux un projet tendant à modifier la

loi de 1977. Il s'agirait notamment de revoir les critères d'intervention afin de pouvoir lutter contre la concentration à partir d'un certain niveau de chiffres d'affaires. Il s'agit bien d'un projet qui n'a peut-être pas encore la forme d'un projet de loi, mais qui a déjà été soumis aux instances syndicales de certaines professions.

Dès lors, monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous, par cet article, légiférer en matière de concentration économique alors que l'on sait pertinemment que la loi de 1977 sera modifiée mais ne s'appliquera peut-être pas à la presse, relève de l'irréalisme le plus complet.

Je sais que vous n'avez pas compétence sur l'industrie ni sur le commerce mais votre responsabilité administrative s'étend — en partage avec M. Lang, il est vrai — aux industries culturelles. Or la presse — les puristes me pardonneront — peut être considérée comme une industrie culturelle au même titre qu'une entreprise de télévision qui fait de l'information audiovisuelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question : pouvez-vous donner quelques indications sur les principes, sur les grandes lignes de la réforme de la loi de 1977, qui devrait intervenir au cours de la prochaine session ordinaire du Parlement ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé une question ; il serait convenable que vous puissiez y répondre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le Gouvernement souhaite que l'Assemblée nationale rejette cet amendement, comme le précédent, au bénéfice de la même argumentation.

Je vais répéter ce que j'ai dit à propos de l'amendement précédent, mais, afin de ne pas prolonger les débats, je m'abstiendrai de le faire pour les quinze amendements qui suivent. En effet, ils visent tous le même objectif : d'une part, définir une notion de concentration, et, d'autre part, étendre le champ d'application de la loi des organes de presse écrite à l'ensemble du secteur de la communication sous ses formes diverses. Dans un cas comme dans l'autre, la position du Gouvernement, que j'ai déjà suffisamment exprimée, est la suivante.

Le phénomène de concentration est défini par l'article 2, quatrième alinéa, 3°, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée. Cette définition est plus précise de façon que la loi puisse s'appliquer avec toute l'efficacité qu'on entend lui conférer.

Je répète que le projet, pour l'essentiel de ses dispositions, n'a pour champ d'application que les organes de presse écrite, dits « politiques et d'information générale ». Il ne s'agit pas, par voie d'amendement, de chercher une fois de plus à étendre ce champ d'application aux entreprises de publicité ou aux autres secteurs de la communication.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1289.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Rappels au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, me fondant sur l'article 73 de notre règlement, je voudrais rappeler à mes collègues des groupes socialiste et communiste qu'il n'est jamais trop tard pour réfléchir aux conséquences et à la nature des décisions que l'on prend.

Avant moi et avant mes deux collègues d'Aubert et Madelin, le 24 décembre 1894, Jean Jaurès, messieurs, a été censuré par la Chambre des députés dans les mêmes conditions que celles que vous avez mises en œuvre hier soir. Je tenais, mes chers collègues, à ce que vous le sachiez pour que vous le méditez. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Louis Odru. Et la droite a fait assassiner Jaurès !

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, mon rappel au règlement s'appuie sur l'article 73.

Hier soir, dans une séance au cours de laquelle l'Assemblée s'est transformée en tribunal politique, trois députés de l'opposition, dont moi-même, ont été censurés. A nos yeux et aux yeux des observateurs, certains points ont paru curieux, notamment l'atmosphère, mais je n'y reviendrai pas.

Un problème concret se pose. Un certain nombre de nos collègues, sur les bancs communistes, sur les bancs socialistes, ont voté la censure. Mais avec le règlement actuel, nous ne savons pas qui, nominalement, a voté la censure. On pourrait en déduire que ceux qui ont voté la censure l'ont fait collectivement, anonymement...

Plusieurs députés socialistes. Pas du tout !

M. François d'Aubert. ... dans la honte, sans vouloir assumer leur choix. (*Murmures sur les bancs des socialistes.*)

Le règlement, je le sais, n'oblige pas les parlementaires qui votent une sanction contre leurs collègues à le faire par un vote nominatif mais je crois que la morale politique y gagnerait s'il pouvait être modifié dans ce sens, et si, en attendant cette modification, nos collègues qui hier soir ont voté la censure à notre égard, le faisaient savoir. On pourrait ainsi connaître ceux qui, à l'intérieur du groupe communiste, à l'intérieur du groupe socialiste, étaient présents hier soir et ont voté la censure, je l'espère, non pas avec un sentiment de honte mais parce qu'il s'agissait d'une volonté politique, contre trois de leurs collègues. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Monsieur d'Aubert, sans intervenir sur le fond, je voudrais simplement vous rappeler les dispositions du premier alinéa de l'article 75 de notre règlement : « La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par l'Assemblée, par assis et levé et sans débat, sur la proposition du président. » Telle est exactement la procédure qui a été respectée et je ne pense pas que vous puissiez la contester un seul instant.

M. Pierre Joxe. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Joxe, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Joxe. Monsieur le président, si cela peut contribuer à améliorer encore l'atmosphère de nos travaux, je précise que le groupe socialiste est tout à fait disposé à examiner, avec l'ensemble des groupes de l'opposition, toute amélioration du règlement de notre assemblée de nature à éclairer les débats et à faciliter le travail législatif.

Il n'y a aucun problème de ce côté là, messieurs. A votre disposition ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. L'incident est clos.

Reprise de la discussion.

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1290 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de communication que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 20 p. 100 du chiffre d'affaires total des réseaux interactifs nationaux. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à préciser que le contrôle de la concentration s'exerce dans certains cas. Notre intention est d'introduire un contrôle uniquement lorsqu'il y a abus de concentration.

Nous avons retenu le taux de 20 p. 100, qui peut être discuté, du chiffre d'affaires total des réseaux interactifs nationaux, domaine dans lequel les abus de concentration ne sont pas acceptables.

Il est vrai que cet amendement concerne notamment l'Etat et les P.T.T. Mais ce serait bien légiférer que de prévoir des moyens pour éviter une concentration excessive entre certaines mains, notamment publiques, des réseaux interactifs de communication.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1290. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 1630 et 1291 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1630, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de communication que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 25 p. 100 du nombre total de téléspectateurs. »

L'amendement n° 1291, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de communication que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 20 p. 100 du nombre total de téléspectateurs. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces deux amendements.

M. François d'Aubert. L'amendement n° 1630 tend à insérer l'article suivant : « Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de communication que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 25 p. 100 du nombre total de téléspectateurs » ; dans l'amendement n° 1291 ce taux est fixé à 20 p. 100.

Considérant que la concentration aux mains de l'Etat des entreprises audiovisuelles n'a aucun rapport avec ce qui existe dans la presse puisque trois entreprises audiovisuelles captent l'attention de trois fois plus d'auditeurs que la presse ne peut le faire, nous pensons qu'il est légitime de déterminer le pourcentage à partir duquel il y a abus de situation dominante. Nous estimons que si l'audience d'une chaîne de télévision représente de 20 à 25 p. 100 de l'« auditorat » ou du « téléspectatorat », il doit y avoir un contrôle. Cela signifie non pas que la concentration doit être sanctionnée mais que la commission créée doit être saisie et doit examiner les éléments du dossier.

Il ne faudrait pas voir dans ces amendements une façon de trancher une fois pour toutes la compétition TF1, A2 et FR3. Tel n'est pas leur objectif, mais à partir du moment où l'audiovisuel est, en France, concentré aux mains de l'Etat, il est tout à fait légitime que la commission en question s'intéresse à des cas importants de concentration et, si elle les juge excessifs, considère qu'il y a là abus de position dominante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1630. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1291. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1631 et 1292, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1631, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de communication que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 25 p. 100 de l'audience radiophonique nationale. »

L'amendement n° 1292, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de communication que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 20 p. 100 de l'audience radiophonique nationale. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces amendements.

M. François d'Aubert. Ces deux amendements procèdent du même esprit que les précédents. Les chiffres indiqués, 20 p. 100, 25 p. 100, représentent, en fait, une fourchette.

Le marché national des régies publicitaires est, en France, un marché très concentré car l'agence Havas détient à peu près la moitié du nombre de régies et notamment celles de titres de la presse quotidienne régionale et, par là même, touche un

nombre considérable de lecteurs de journaux. Il s'agit là d'un cas de concentration tout à fait exceptionnel par le biais des régies publicitaires dans la P.Q.R.

Ce phénomène est dû, il est vrai, à des facteurs historiques, mais aussi, dans certains cas, à une volonté commune. La presse quotidienne régionale peut avoir de bonnes relations avec l'agence Havas, qui y trouve évidemment son compte. Dans le Centre, dans l'Ouest, dans d'autres régions, plusieurs journaux regroupent leur régie publicitaire et la confient à l'agence Havas, ce qui leur donne de nombreux avantages économiques et matériels, en particulier le groupage de la publicité.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le caractère exceptionnel d'une telle situation peut difficilement échapper à un censeur aussi vigilant que vous, notamment sur les phénomènes de concentration. Vous êtes, c'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat, un censeur de la concentration extrêmement rigoureux. Vous voyez le mal dans la concentration en matière de presse au-delà de 15 p. 100, voire de 10 p. 100, si l'on se réfère à l'article 12. Eh bien, je m'étonne que vous n'ayez rien à redire sur des concentrations en matière de régies publicitaires où le poids de l'agence Havas est considérable avec 45 p. 100 du marché. Après tout, nous sommes dans le domaine de la communication et lorsque vous souhaitez vous en prendre à la concentration dans le domaine de la presse, vous entendez — je crois que c'est votre objectif — limiter l'influence, le pouvoir politique, éventuellement idéologique d'une partie de la presse.

C'est votre choix, évidemment politique, mais que vous transformez également en choix économique.

En effet, en matière économique, la publicité joue un rôle considérable pour l'indépendance de la presse, et des cas de concentration des régies publicitaires sont considérés par de nombreux professionnels, par de nombreux observateurs, comme des atteintes à cette indépendance non pas parce que les pressions de l'agence Havas sur la presse quotidienne régionale sont constantes, non pas parce qu'elle abuse à tout bout de champ de sa situation dominante, mais parce que les moyens dont elle dispose sont considérables grâce aux mécanismes mis en place, qui sont astucieux, qui font plaisir à beaucoup de gens, qui sont utiles dans de nombreux cas. Vous allez me rétorquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que quelques journaux du groupe Hersant confient leur régie publicitaire à l'agence Havas. C'est vrai. Ces situations sont néanmoins malsaines car, avec 45 p. 100 du marché des régies publicitaires en France, l'Etat, par le biais de l'agence Havas, dispose d'un potentiel — j'insiste sur ce terme — de moyens de pression considérable et excessif sur la presse quotidienne régionale, notamment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1631. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1292. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1632 et 1293, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1232, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de publicité que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 25 p. 100 du marché national des régies publicitaires de la presse quotidienne. »

L'amendement n° 1293, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de publicité que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 20 p. 100 du marché national des régies publicitaires de la presse quotidienne. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces amendements.

M. François d'Aubert. Il est évident que cette loi sur le pluralisme est d'abord une loi sur la concentration. Le titre II concerne, en effet, la concentration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous intéressez uniquement à la concentration dans la presse et votre cible est le groupe Hersant. Vous dites : « H comme Hersant dans le domaine de la presse », on pourrait dire : « H comme Havas dans le domaine de la publicité. »

L'agence Havas représente aujourd'hui 25 p. 100 du marché national du conseil en publicité. Ce n'est pas vraiment le chiffre officiel. Mais c'est le chiffre exact si l'on tient compte de sa principale filiale Eurocom dont Havas est, avec une participation de 45 p. 100, le principal actionnaire et l'actionnaire dominant puisque M. Rousselet, président-directeur général d'Havas est aussi président-directeur général d'Eurocom et, je dirais, de tout le reste.

Havas, avec ses nombreuses agences, Bélier, Eurocom, etc., représente 25 p. 100 du marché du conseil en publicité. Dans une récente déclaration, M. Calieux, qui appartient à une entreprise publicitaire indépendante de Havas, considérait qu'il s'agissait d'une situation exceptionnelle au regard de ce qui se passe dans d'autres pays. Aux Etats-Unis, la principale agence de publicité détient 1 p. 100 à peine du marché ; en Grande-Bretagne, Satchi and Satchi, qui est la principale agence, 6 p. 100.

Vous nous assurez qu'il est dramatique pour la presse que le groupe Hersant représente 15 ou 20 p. 100 du tirage total des journaux. Mais vous ne dites rien pour l'agence Havas dont M. Rousselet ne cache pas les ambitions : prendre chaque année 1 p. 100 du marché publicitaire ou plus. De telles ambitions seraient normales pour toute entreprise, mais Havas délient déjà 25 p. 100 du marché et, étant une entreprise nationale, elle jouit de privilèges d'Etat et a déjà considérablement étendu ses tentacules depuis 1981.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez choisi de ne pas répondre sur l'agence Havas. Je dois dire que nous aurions peut-être posé un certain nombre de questions en moins si nous avions entendu M. Rousselet en commission des affaires culturelles.

M. Marc Lauriol. Très juste !

M. François d'Aubert. M. Evin est probablement le seul membre de cette assemblée qui ne connaisse pas — juridiquement, et peut-être politiquement — l'existence de M. Rousselet. Je lui ai demandé, presque quotidiennement, que le président de Havas soit auditionné. Mais il n'a pas tenu compte de notre demande et nous avons dû nous en remettre à l'émission « Le Grand Jury R. T. L. - Le Monde » pour connaître le sentiment de M. Rousselet sur le sujet.

M. Marc Lauriol. C'est inadmissible !

M. François d'Aubert. Les déclarations étaient intéressantes, les questions fort bien posées mais nous aurions aimé les compléter. Et lorsqu'on lui a demandé s'il avait été interrogé par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale sur ce problème, M. Rousselet a répondu qu'il était prêt à venir s'expliquer. Vous avez donc délibérément choisi, monsieur le président de la commission, de ne pas le faire venir ! Il est vrai que vous êtes maître de faire venir qui vous souhaitez.

M. le président. Monsieur d'Aubert, je vous prie de conclure.

M. François d'Aubert. Je termine, monsieur le président.

J'espère que le président de la commission des affaires culturelles n'est pas un robot et, lorsque certains de ses collègues, même de l'opposition, lui demandent l'audition d'une personnalité aussi importante, qui joue un rôle si considérable dans la communication, il pourrait prendre sur lui-même, avec l'appui de la commission unanime, de répondre favorablement. Je crois que cela nous aurait évité de très longs débats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a repoussé cet amendement.

Depuis le début de l'examen de ce texte, M. d'Aubert, et aussi M. Madelin et M. Toubon, ont rappelé plusieurs fois qu'ils avaient souhaité l'audition de M. Rousselet, ont réclamé des débats qu'il est impossible d'organiser actuellement, notamment sur l'agence Havas.

J'ai considéré qu'il n'était pas opportun que le nombre des auditions en commission dépasse la trentaine.

M. François d'Aubert. Vous n'avez pas procédé à trente auditions : trente personnes sont venues mais quelquefois par groupe de sept ou huit.

M. Claude Evin, président de la commission. La commission a pris son temps pour examiner le texte, même si j'estime que nos débats auraient pu être plus brefs si elle n'avait pas été saisie d'un grand nombre d'amendements dont je ne suis pas encore persuadé aujourd'hui qu'ils étaient tous nécessaires.

M. Marc Lauriol. C'est une autre question !

M. Claude Evin, président de la commission. M. d'Aubert voudrait, de nouveau, donner des leçons de démocratie à la majorité de cette assemblée et, notamment, aux présidents des commissions.

M. Marc Lauriol. C'est inexact !

M. Claude Evin, président de la commission. Je répète, monsieur d'Aubert, que nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous.

M. Marc Lauriol. Ce n'est pas une leçon !

M. Claude Evin, président de la commission. Vous avez fait allusion, monsieur d'Aubert, à la censure, dans le cadre d'un rappel au règlement. Or, depuis trois quarts d'heure que nous avons repris nos travaux, l'opposition, et particulièrement M. d'Aubert, M. Madelin et M. Toubon, a parlé pendant au moins une demi-heure. On pourra donc apprécier la réalité des accusations que vous avez portées contre la majorité.

M. Marc Lauriol. Vous n'avez pas répondu sur l'agence Havas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1632. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1293. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1633 et 1294, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1633, présenté par M. Clément, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de publicité que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 25 p. 100 du marché national du conseil en publicité. »

L'amendement n° 1294, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises de publicité que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente 20 p. 100 du marché national du conseil en publicité. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces deux amendements.

M. François d'Aubert. J'ai posé une question à M. le secrétaire d'Etat sur le degré de concentration dans la publicité, celle-ci ayant des liens évidents avec la presse sur lesquels il n'est pas admissible que le Gouvernement ne nous donne pas son avis. Estime-t-il que la situation actuelle, marquée par la concentration au profit de l'agence Havas qui représente, je le répète, plus de 25 p. 100 du marché publicitaire est satisfaisante ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre ! Je suis prêt à répondre aux questions extérieures au projet de loi dans le cadre des procédures parlementaires normales — je n'ai jamais refusé de fournir des explications — mais les dispositions de l'article 29 de la Constitution ne me permettent pas de parler, maintenant, de sujets qui ne sont pas compris dans le champ d'application du projet de loi.

M. Marc Lauriol. Mais c'est sur les problèmes de la presse que nous vous interrogeons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1633. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1294. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement n° 1295 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Le contrôle de concentration ne peut être exercé sur des entreprises d'édition que si une entreprise ou un groupe d'entreprises représente le tiers du chiffre d'affaires de l'édition dans un domaine déterminé. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je vous signale que mon amendement n° 1296, qui doit être appelé avant l'article 10, serait mieux venu après cet article, et je modifie en conséquence cet amendement dont le début devrait se lire ainsi : « Après l'article 10, insérer l'article suivant... »

M. le président. La présidence en prend note.

M. François d'Aubert. Monsieur le président de la commission, si la commission a procédé à l'audition d'une trentaine de personnes en tout, elle a reçu des délégations qui en comprenaient six ou sept. Et, bien que tous les commissaires de l'opposition l'aient instamment demandé, il n'a pas été possible d'entendre M. Rousselet.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 1295.

On assiste, depuis quelques semaines, à un envahissement du secteur de l'édition par l'agence Havas. La compagnie européenne de publications, dont Havas est l'actionnaire principal avec 35 p. 100 du capital, vient de prendre le contrôle des éditions Larousse dont le chiffre d'affaires est de 700 millions de francs et, selon la presse professionnelle, il est question que l'agence Havas récupère la participation majoritaire de l'institut de développement industriel dans les éditions Robert Laffont. Compte tenu de la part qu'elle détient déjà chez Fernand Nathan, les anciennes éditions Didier, qui fabriquent notamment des jeux pédagogiques, et de ses manœuvres d'approche du dictionnaire Robert, on peut se demander si elle ne va pas devenir le premier éditeur de France. Or il s'agit d'une entreprise semi-publique, ce qui crée une situation exceptionnelle dans le monde, ou tout au moins dans les démocraties occidentales.

Que l'agence Havas puisse contrôler entre le tiers et la moitié du secteur de l'édition ne peut pas laisser indifférents les députés que nous sommes, pas plus que vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais nous n'avons pas à parler ici de la concentration des dictionnaires, monsieur d'Aubert. Soyez sérieux !

M. le président. Monsieur d'Aubert, concluez, s'il vous plaît : vous avez déjà dépassé votre temps de parole !

M. François d'Aubert. L'agence Havas multiplie les provocations économiques depuis le début du débat sur ce projet de loi. Après Canal Plus, Larousse, le dictionnaire Robert...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas de dictionnaires quotidiens !

M. François d'Aubert. Gutenberg est peut-être pour vous un inconnu.

M. le président. Il n'en demeure pas moins que votre temps de parole est épuisé, monsieur d'Aubert : je vous demande de conclure !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'arriverez à convaincre personne qu'il n'y aurait aucun lien entre la presse et l'édition. C'est une contrevérité intellectuelle, je dirai même que c'est une imbécillité intellectuelle.

L'Etat, qui est le tuteur de l'agence Havas, a-t-il donné son avis sur la prise de contrôle de Larousse, sur les projets concernant le dictionnaire Robert et sur l'affaire des éditions Robert Laffont ? J'espère que vous êtes au courant, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Claude Evin, président de la commission. Quel est le rapport avec le texte ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

Depuis une heure, nous examinons des kyrielles d'amendements qui n'ont aucun rapport avec le texte. Tout à l'heure, il s'agissait d'un amendement sur la consommation téléphonique, maintenant c'est un amendement sur les dictionnaires. Il serait temps que cessent les manœuvres dilatoires et qu'on puisse discuter sur le fond. Tel est le vœu de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1295. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert a présenté un amendement, n° 1297, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une situation de concurrence suffisante sur le marché de l'édition de livres pédagogiques et scolaires. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le président, je vous propose de défendre à la fois les amendements n^{os} 1297 et 1298 sur lesquels je serai très bref.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n^o 1298, présenté par M. François d'Aubert et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une situation de concurrence suffisante sur le marché de l'édition des œuvres littéraires. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. J'ai posé à M. le secrétaire d'Etat une question informative. Il est quand même normal, au moment où nous discutons des problèmes de la presse, et alors que les interconnexions entre celle-ci, l'agence Havas et le secteur de l'édition sont évidentes, que vous donniez la position du Gouvernement sur les interventions de l'agence Havas et de sa filiale, la Compagnie européenne de publication où l'agence Havas fait ce qu'elle veut, dans des domaines aussi essentiels que les dictionnaires et que l'édition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne comprends vraiment pas pourquoi vous vous obstinez à porter des œillères. Vous avez les yeux rivés sur votre texte. Vous semblez éprouver une sorte de superstition et ne voulez surtout pas sortir de ce projet.

Je ne veux pas m'en prendre aux personnes, mais, monsieur Queyranne, je crois que vous êtes secrétaire national du parti socialiste à la culture. J'aimerais savoir ce que vous pensez, en tant que tel, de l'attitude de l'agence Havas vis-à-vis du secteur de l'édition.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je réitère ma question : quelles instructions le Gouvernement que vous représentez ici a-t-il éventuellement données, d'abord sur l'affaire Larousse, ensuite sur deux affaires beaucoup moins connues qui concernent les projets de l'agence Havas sur le dictionnaire Robert, d'une part, et sur la reprise des éditions Robert Laffont, d'autre part ? Je crois que ce dernier est déjà réalisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

Monsieur le président, il n'est pas d'usage que des rendez-vous privés soient pris en séance publique devant le Parlement. (Sourires.) Mais, monsieur d'Aubert, si vraiment vous souhaitez discuter avec moi à propos du dictionnaire Robert, je vous propose de prendre contact avec mon secrétariat qui ne manquera pas, dès que la discussion de ce projet de loi sera terminée, de vous accorder un rendez-vous.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1297. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1298. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1299 et 1953, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1299, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une situation de concurrence suffisante entre régisseurs publicitaires de publications d'information politique et générale. »

L'amendement n^o 1953, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une situation de concurrence suffisante entre régisseurs publicitaires de publications quotidiennes d'information politique et générale. »

Monsieur d'Aubert, les défendez-vous tous les deux ?

M. François d'Aubert. Oui, monsieur le président.

Ces amendements s'inspirent de la même philosophie, celle de la loi de 1977. Ils comportent des termes importants : « une situation de concurrence suffisante ».

L'esprit de la loi de 1977 est en effet de sanctionner les excès de concentration ou les abus de position dominante, uniquement lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte à une situation de concurrence suffisante, ce qui est une manière d'être libéral tout en restant strict, objectif et sensé.

Nous vous proposons d'appliquer cette disposition aux régies publicitaires de publications. C'est en quelque sorte un amendement alternatif à celui que nous avons défendu tout à l'heure qui prévoyait que les concentrations dans le domaine des régies publicitaires seraient automatiquement prises en considération par la commission compétente au-delà d'un certain seuil, quitte à ce que celle-ci décide qu'elles constituent ou non un abus de position dominante.

Les mots : « une concentration qui est de nature à porter atteinte à une situation de concurrence suffisante », qui figurent dans la loi de 1977, pourraient être intégrés dans ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1299. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1953. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 1300 et 1952, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 1300, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Peut être soumise à contrôle la concentration qui est de nature à porter atteinte à une situation de concurrence et de pluralisme suffisants dans une zone de diffusion déterminée de publications d'information politique et générale. »

L'amendement n^o 1952, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Peut être soumise à contrôle la concentration entre plusieurs quotidiens d'information politique et générale qui est de nature à porter atteinte au pluralisme dans une zone de diffusion donnée. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir ces deux amendements.

M. François d'Aubert. Ces amendements reprennent une notion essentielle, celle de zone de diffusion, dont nous aurons l'occasion de reparler à propos de l'article 10.

Le rapport Vedel indique que l'on peut apprécier le pluralisme selon plusieurs critères : le nombre de titres, le nombre d'exemplaires, la pluralité des opinions exprimées. Et il y a une notion essentielle, celle de pluralité des opinions exprimées à l'intérieur d'une zone de diffusion. Ce sont d'abord les lecteurs qui apprécient si le pluralisme est suffisant, et pour cette appréciation on peut très bien se référer au contenu des journaux. Il est vrai que la presse quotidienne régionale, dans la plupart des cas, est une presse qui, même quand elle occupe une position forte dans une zone de diffusion, quelquefois proche du monopole, intègre l'élément du pluralisme à l'intérieur même du journal. Le journal lui-même est pluraliste, c'est-à-dire qu'il n'affiche pas des opinions politiques tranchées. Quand des porte-parole de la majorité ou de l'opposition veulent s'exprimer, ils peuvent le faire tout à fait librement. Il y a diversité dans un même titre, et les lecteurs ont le sentiment qu'il existe un pluralisme dans une zone de diffusion donnée, même s'il y a en apparence un monopole.

Mais il peut arriver que, dans une zone de diffusion donnée, le journal qui occupe une position dominante soit un journal d'opinion qui adopte des positions très tranchées.

L'appréciation du degré de pluralisme, de son caractère satisfaisant ou insuffisant, ne doit donc pas être fondée sur des critères trop exclusivement statistiques. Il importe de tenir compte de la nature profonde des journaux et de cette notion de zone de diffusion. Il convient donc de tracer les frontières de celle-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1300. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1952. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1957 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les entreprises tenues par le secret commercial ne pourront apporter leur concours pour mesurer les chiffres de diffusion prévus aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que vous ayez refusé de répondre aux questions portant sur les zones de diffusion.

Quand nous parlons de l'agence Havas, vous nous rétorquez que le problème est hors sujet, ce qui est manifestement faux. Votre stratégie consiste à affirmer que tout ce qui ne figure pas dans le projet de loi est hors sujet, afin d'éviter les sujets désagréables et difficiles pour vous. C'est une sorte d'échappatoire.

Mais quand nous vous proposons des amendements qui ont manifestement un rapport précis, à la virgule près, à l'article près, avec le titre de ce projet de loi, vous refusez également de répondre. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce silence n'est pas admissible. Vous prétendez répondre avec courtoisie — dans vos bonnes heures et vos bons jours — aux questions de l'opposition...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Et il y en a !

M. François d'Aubert. Ne le prenez pas comme cela ! Il y a des questions. C'est vrai, qui sont posées par l'opposition...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il y a des bons jours !

M. François d'Aubert. Je vous pose une question sur les zones de diffusion, sur la façon d'apprécier le pluralisme à l'intérieur d'une zone de diffusion. Le rapport Vedel, votre bible, votre livre de chevet indique que pour bien apprécier le pluralisme, il faut d'abord se référer aux zones de diffusion. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez rien à dire là-dessus ; c'est quand même surprenant. Pourtant, je crois que ces amendements arrivent à point nommé, avant l'article 10, car ils visent à introduire un critère supplémentaire pour apprécier la concentration.

Au fond, le seul choix que vous nous proposez se réduit à ne rien discuter ou bien à discuter sur des virgules ou sur des guillemets. Lorsque l'opposition propose d'autres solutions, constructives, des solutions alternatives, qui se situent dans votre logique, vous refusez de répondre. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que ce n'est pas un bon système, pour le représentant du Gouvernement que vous êtes, de ne pas répondre lorsque nous faisons des propositions. Est-ce parce que le sujet vous gêne, monsieur le secrétaire d'Etat ? C'était pourtant une proposition constructive, parmi d'autres, de l'opposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1957. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1956 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les chiffres de diffusion applicables aux articles 10, 11, 12 de la présente loi peuvent être notamment fournis par des organismes professionnels présentant toutes les garanties de sérieux. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Dans l'article 10 et les articles suivants, nous allons traiter du problème de mesure de la diffusion, puisque les couperets vont tomber sur les entreprises de presse où les titres dont la diffusion dépassera 15 p. 100 pour le premier article, 15 p. 100 pour le deuxième et 10 p. 100 pour le troisième. Va donc se poser un problème essentiel : celui de la mesure de cette diffusion.

Chacun sait que, en France, toutes les publications concernées par ce texte ne sont pas adhérentes à l'office de justification de la diffusion, c'est-à-dire à l'O. J. D., qui est une association de la loi de 1901. En effet, l'adhésion des journaux à cette association n'est, heureusement, pas obligatoire. Cet office a notamment pour vocation d'informer, d'éclairer le marché publicitaire sur la qualité de tel ou tel support de presse.

Pour que vos articles 10, 11, 12 soient applicables, il va bien falloir utiliser un moyen. Les chiffres qui sont actuellement utilisés sont souvent ceux de l'O. J. D., mais ils sont souvent utilisés plutôt pour donner des aides à la presse, pour leur accorder des avantages. Avec ce texte, ils seront au contraire utilisés pour limiter la concentration, donc, éventuellement, pour provoquer la fermeture d'un journal. C'est extrêmement grave, et cela modifie totalement la nature même de l'information qui peut être donnée par tel ou tel organisme.

Vous avez le choix entre plusieurs solutions pour contrôler la diffusion. On pourrait penser à un organe administratif. Après tout, le service juridique et technique de l'information n'est pas armé aujourd'hui pour assurer ce contrôle, mais il pourrait l'être. On pourrait aussi penser à des attestations sur l'honneur de ceux qui diffusent les publications.

Mais il y a une autre solution, qui est de se référer à des organismes professionnels présentant toutes les garanties de sérieux. Les termes « organismes professionnels présentant toutes les garanties de sérieux » ont été, je crois, utilisés dans les années soixante-dix, pour l'attribution d'un certain nombre d'aides à la presse et pour la mesure de la diffusion. Cela recouvrait un peu l'O. J. D., mais je crois qu'il était difficile de l'écrire puisque ce n'est pas la vocation de l'O. J. D.

Monsieur le secrétaire d'Etat, nous vous faisons une proposition afin d'essayer de résoudre ce qui risque d'être vraiment la quadrature du cercle dans ce texte : la mesure incontestable de la diffusion. En effet, aujourd'hui, le moyen de mesure n'existe pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur d'Aubert, une expression a sûrement dépassé votre pensée.

Commentant les conséquences de l'utilisation des chiffres fournis par l'O. J. D. vous avez dit : « Ces chiffres seront utilisés pour la fermeture d'un journal. »

M. François d'Aubert. Eventuellement !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Cela est hors de question, et vous le savez très bien ! En aucun cas — je dis bien, en aucune manière — la loi ne peut avoir pour conséquence de limiter la croissance et le développement du tirage et de la diffusion d'un journal.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas vrai !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La question qui se pose est de savoir quelles sont les règles que le législateur pose lorsqu'il s'agit de procéder au transfert de propriété ou de contrôle d'une entreprise de presse. Mais ce texte ne peut en aucune manière, je le répète encore une fois afin que la confusion que vous essayez d'introduire ne gagne pas du terrain, limiter la croissance naturelle des journaux. Le tirage, qu'il soit de 50 000, de 100 000, de 300 000 ou de 800 000, peut doubler, tripler ou quadrupler. Le texte n'apporte aucune limitation à cet égard.

Sur l'amendement lui-même, les choses sont claires. Ou bien vous prenez pour référence les chiffres de l'O. J. D. pour évaluer la diffusion, et vous le dites. Vous déposez un amendement en ce sens, et je serai contre. Ou bien vous ne voulez pas que soient pris en compte les chiffres de l'O. J. D. Vous déposez un amendement en ce sens, on en débattrait et je serai contre. Il est évident que l'O. J. D. n'est qu'un des éléments d'appréciation, parmi d'autres, à partir desquels il faudra procéder aux mesures nécessaires.

Vous cherchez à compliquer les choses en proposant d'écrire que les chiffres de diffusion applicables « peuvent être notamment fournis par des organismes professionnels présentant des garanties de sérieux ». Cela est évident, et parmi ceux-ci, il y a l'O. J. D., mais pas l'O. J. D. exclusivement.

Je vous conseille donc vivement, pour la logique même de votre raisonnement, de retirer votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1956.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement, n° 1958, ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les chiffres de diffusion utilisés pour l'application des articles 10, 11, 12 de la présente loi sont ceux déclarés par les publications concernées aux services du Premier ministre. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reviens d'un instant sur ce que vous avez dit tout à l'heure. Le seuil de 15 p. 100 constitue un couperet, tout comme celui de 10 p. 100 proposé par la commission à l'article 12 puisque leur franchissement entraînera, en effet, l'intervention énergique de la commission pour la transparence et le pluralisme qui pourra, si le contrevenant ne se conforme pas à ses injonctions, prononcer purement et simplement la suppression des aides à la presse, ce qui signifie la mort quasi immédiate pour la publication en cause.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Non ! Et vous le savez bien :

M. François d'Aubert. Mais si, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous savez très bien que c'est du jugement qui sera émis par la commission sur ce seuil de 15 p. 100 que dépendra la vie ou la mort des journaux.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur d'Aubert ?

M. François d'Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de M. François d'Aubert.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le député.

Vous ne pouvez pas, monsieur d'Aubert, si vous voulez respecter l'honnêteté intellectuelle et politique, tenir le raisonnement que vous venez de tenir.

La limitation en parts de marché, qu'elle soit de 15 ou de 10 p. 100, selon la situation à considérer, n'est en aucun cas une limitation du tirage des journaux qui existent. Et vous savez parfaitement, pour avoir suffisamment étudié cette loi, que ces plafonds n'influent pas sur la vie d'un journal, mais s'appliquent seulement lorsqu'il s'agit de transférer la propriété ou le contrôle de ce journal.

Je veux bien que vous combattiez cette règle, que vous disiez : « Nous ne voulons aucune limite au cumul, à la concentration... »

M. François d'Aubert. Ce n'est pas le problème !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... nous acceptons l'idée qu'une seule personne, un seul groupe puisse être propriétaire de la moitié ou de la totalité de la presse quotidienne d'information politique et générale en France. » C'est une thèse politique que vous avez le droit de défendre au nom du libéralisme et que je combats, mais au moins ce combat est-il clair, loyal et posé en termes politiques.

En revanche, je ne peux pas vous laisser dire que les règles de limitation de marché peuvent mettre en cause la vie d'un journal. Il ne s'agit ni de la vie ni de la mort d'un journal. Il n'y a aucune espèce de limitation à l'expansion d'un journal par application de la loi. Ces règles ne s'appliquent qu'à partir du moment où il s'agit de vendre un journal qui existe.

M. Georges Tranchant. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Tranchant. La parole est toujours à M. François d'Aubert, qui a été interrompu par M. le secrétaire d'Etat.

Veuillez poursuivre, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne partage pas du tout votre façon de voir.

Concrètement, l'article 10 va être utilisé contre le groupe Hersant. C'est bien parce que, à votre sens, les publications nationales du groupe Hersant représentent plus de 15 p. 100 du marché que vous avez choisi ce chiffre. On ne sait trop comment, d'ailleurs, parce que vous ne disposez pas de critères pour mesurer la diffusion. Or, l'application d'un plafond aura des conséquences, notamment la diminution de la diffusion ou même la disparition d'un titre comme *France-Soir*.

Le seuil de diffusion de 15 p. 100 qui est inscrit à l'article 10 est un couperet et il destiné à « casser » un groupe de publication, le groupe Hersant. Il faut appeler les choses par leur nom. Si vous avez fixé ce seuil à 15 p. 100, c'est parce que les publications nationales du groupe Hersant représentent davantage et que vous souhaitez les ramener à ce niveau. Pour cela, le groupe devra se séparer — ou cesser la diffusion — d'un quotidien, qui sera *France-Soir*. Ce n'est pas plus compliqué que cela !

N'essayez donc pas de biaiser en nous disant que le chiffre de 15 p. 100 n'est pas un chiffre guillotine ! C'est bien un chiffre guillotine. Dès lors, il est essentiel d'avoir une base correcte, incontestable pour calculer la diffusion. On ne peut

pas se fier à des chiffres fantaisistes alors que la vie ou la mort de journaux sont en cause, ainsi que l'existence ou la disparition de plusieurs milliers d'emplois. J'ai l'impression que vous ne vous préoccupez pas beaucoup des conséquences sociales que cette loi pourrait avoir à la fois pour les journalistes et pour tous ceux qui travaillent à l'élaboration de *France-Soir* !

Nous n'acceptons pas votre raisonnement suivant lequel le plafond de 15 p. 100 fixé à l'article 10 n'est pas un couperet. C'est bien un chiffre guillotine qui va, je le répète, provoquer la fermeture d'un certain nombre de journaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Centre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1958. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1959 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Les chiffres de diffusion certifiés par l'office de justification de la diffusion des supports de publicité ne peuvent, pour une publication ou un titre donné, constituer la base exclusive de calcul des plafonds de diffusion utilisés pour l'application des articles 10, 11, 12 de la présente loi, même si cette publication est inscrite à l'office de justification de la diffusion. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit : proposez que ce soit les chiffres de l'O.J.D. qui soient utilisés comme référence, et nous nous y opposerons. Mais, comme je l'ai dit, nous ne sommes pas non plus favorables à l'utilisation de ces chiffres en la matière. La vocation de l'O.J.D. n'est pas de fournir des chiffres destinés à une utilisation dont je dirai qu'elle est quasiment totalitaire, avec droit de vie ou de mort sur une partie de la presse.

Dans le cas où vous seriez néanmoins tenté de considérer que les chiffres de diffusion de l'O.J.D. peuvent être utiles, l'amendement n° 1959 vous bloquerait. Il prévoit, en effet, que les chiffres de diffusion certifiés par l'O.J.D. ne peuvent, pour une publication ou un titre donné, constituer la base exclusive de calcul des plafonds de diffusion utilisés pour l'application des articles 10, 11 et 12 de la présente loi, même si cette publication est adhérente à l'O.J.D.

Quant aux critères utilisés, monsieur le secrétaire d'Etat, nous aurons peut-être l'occasion d'en reparler, mais vous ne nous avez toujours pas indiqué de quelle manière seraient mesurés les chiffres de diffusion. C'est pourtant un élément fondamental pour l'applicabilité de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1959. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1960 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'inscription d'une publication ou d'un titre à l'Office de justification de la diffusion des supports de publicité ne peut être rendue obligatoire pour faciliter l'application de la loi sur la transparence et le pluralisme. »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'O.J.D. est au centre de notre débat pour l'instant. C'est une association à laquelle adhèrent de nombreux journaux. Mais, c'est curieux, un seul je crois, parmi les grands quotidiens n'y adhère pas : *L'Humanité*.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas vrai ! Vous savez bien qu'il y en a plusieurs autres !

M. François d'Aubert. Il y en a peut-être un ou deux autres, en effet. Mais *L'Humanité* n'adhère pas à l'O.J.D. Le dernier chiffre la concernant date de 1978.

Pour ce qui est de la crédibilité des chiffres donnés par l'O. J. D., il faut savoir qu'il y a plusieurs catégories de chiffres de diffusion. Les journaux sérieux donnent des chiffres par grande région administrative à la virgule près. On sait très bien, par exemple, que 4.25 p. 100 de tel titre sont distribués sur les pays de la Loire ou la région Poitou-Charentes. C'est d'ailleurs cela l'intérêt de l'O. J. D., puisque ces chiffres sont destinés aux entreprises de publicité et qu'il s'agit de mesurer l'importance d'un marché publicitaire.

L'Humanité, pour sa part, a donné, en 1978 ou 1979, un chiffre global. On ne sait d'ailleurs pas très bien ce qu'il en est de la diffusion de *L'Humanité* puisque, apparemment, pour gonfler les chiffres, des journaux sont achetés par des cellules ou par des militants — il est probable que, par un moyen ou par un autre, on leur en rembourse ensuite le prix.

M. Louis Odru. Visiblement, vous n'y comprenez rien !

M. François d'Aubert. Mais si ! On sait très bien comment cela se passe pour le calcul de la diffusion de *L'Humanité*. Mais, vous excuserez le terme,...

M. Louis Odru. Vous n'avez rien compris !

M. François d'Aubert. ... c'est là votre salade interne.

M. Louis Odru. Gardez votre salade pour vous !

M. le président. Veuillez laisser parler M. d'Aubert, je vous prie !

M. Louis Odru. Il dit des inepties !

M. le président. Laissez-le parler quand même ! (*Sourires.*)

M. François d'Aubert. Vous auriez du mal à prouver que les chiffres de diffusion de *L'Humanité* représentent vraiment des journaux réellement vendus. C'est votre droit de ne pas dire ce qu'il en est, et c'est d'ailleurs la logique même de cet amendement, puisque nous disons que l'inscription à l'O. J. D. ne peut être rendue obligatoire pour faciliter l'application de la loi sur la transparence et le pluralisme.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit tout à l'heure que vous étiez contre le fait que l'O. J. D. serve de base unique de référence. J'en tire une conséquence : c'est que l'inscription ou plutôt l'adhésion — on devrait rectifier l'amendement — à l'O. J. D. ne peut pas être rendue obligatoire pour faciliter l'application de la loi sur la transparence et le pluralisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1960.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, au nom du groupe U. D. F., je demande une suspension de séance.

M. le président. Pour réunir votre groupe ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures trente, est reprise à seize heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je vous prie d'excuser mon léger retard, dont je ne saurais celer la raison à l'Assemblée nationale : des photographes m'ont demandé de poser quelques instants devant leur objectif.

M. Marc Leuriol. Ils ont du goût ! (*Sourires.*)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n° 82, 83, 1241 rectifié et 1242 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité où l'Etat est majoritaire en droits de vote ou en capital ne peut être directement ou indirectement régisseur publicitaire de plus d'une publication quotidienne nationale de même nature. »

L'amendement n° 83, présenté par M. François d'Aubert, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité où l'Etat est majoritaire en droits de vote ou en capital ne peut être directement ou indirectement régisseur publicitaire de plus de trois publications nationales d'information politique et générale paraissant au moins une fois par semaine. »

L'amendement n° 1241 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité contrôlée par l'Etat ne peut être directement ou indirectement régisseur publicitaire de plus d'une publication quotidienne nationale de même nature. »

L'amendement n° 1242 rectifié, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une agence de publicité contrôlée par l'Etat ne peut être directement ou indirectement régisseur publicitaire de plus de trois quotidiens d'information politique et générale. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Alain Madelin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai les quatre amendements à la fois, car ils répondent à une philosophie commune sur la concentration des moyens d'information, en particulier des titres de presse.

Cette concentration ne résulte pas forcément de la concentration des capitaux ; elle peut aussi résulter de la concentration de la publicité entre quelques mains. Qui contrôle la publicité peut exercer des moyens de pression sur la presse.

Je ne prétends pas que ce soit le cas — encore que nous puissions citer des exemples. Je souligne simplement le pouvoir de ceux qui contrôlent la publicité, dès lors que le pluralisme et la concurrence ne règnent plus et qu'une agence publicitaire — je pense évidemment à Havas — se trouve en position dominante sur le marché, particulièrement sur le marché publicitaire de la presse.

En commission, j'avais exposé devant mes collègues une carte des régies publicitaires de la presse quotidienne de province contrôlées par l'Etat. Cette carte est éloquent. Elle prouve que, sur plus de la moitié du territoire, les quotidiens ont des régies publicitaires contrôlées directement ou indirectement par Havas, donc par l'Etat.

La concentration des moyens publicitaires pose donc un véritable problème. J'ai cité le cas d'Havas, mais mon raisonnement revêt un caractère de principe : si l'on veut exercer un contrôle sur les concentrations de moyens de communication, il faut soumettre à un contrôle non seulement les entreprises de presse elles-mêmes, mais aussi les agences de publicité dont dépend leur indépendance financière.

L'amendement n° 82 propose qu'une agence de publicité où l'Etat est majoritaire en droits de vote ou en capital ne peut être directement ou indirectement régisseur publicitaire de plus d'une publication quotidienne nationale de même nature.

Cet amendement tendait à établir un dispositif de quotas pour les possibilités de régie analogue aux quotas réservés aux entreprises de presse. Depuis, ces quotas réservés aux entreprises de presse ont été modifiés par la commission. Je soumettrai cet amendement au vote de l'Assemblée, mais je lui demande de tenir compte du fait qu'il n'avait pour objectif que d'appliquer aux entreprises de publicité une politique de seuils calquée sur celle que prévoyait la rédaction originale des articles 10, 11 et 12 pour les entreprises de presse.

L'amendement n° 83 propose, quant à lui, qu'une agence de publicité où l'Etat est majoritaire en droits de vote ou en capital ne peut être directement ou indirectement régisseur publicitaire de plus de trois publications nationales d'information politique et générale paraissant au moins une fois par semaine.

En effet, l'article 10 interdira aux entreprises de presse de contrôler plus de trois quotidiens nationaux, mais les entreprises de publicité, notamment l'agence Havas, contrôlée par l'Etat, pourront, elles, contrôler bien plus de trois quotidiens nationaux. Il y a là une inégalité de situation à laquelle l'amendement n° 83 porte remède, et ce en harmonie avec le projet de loi. L'Etat, ses entreprises et particulièrement ses entreprises de communication ne sauraient avoir des droits et des privilèges par rapport aux entreprises de presse du secteur privé.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je vous rappelle que je défends simultanément quatre amendements.

Les amendements n° 1241 rectifié et 1242 rectifié relèvent de la même philosophie que les deux amendements précédents.

Cela dit, j'exprimerai une préférence personnelle pour les amendements n° 83 et 1242 rectifié, qui me paraissent davantage en harmonie avec le texte qui résulte des travaux de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1241 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1242 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ont présenté un amendement n° 1961 ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Un contrat de concession de service public conclu entre l'Etat et une personne morale de droit public ou de droit privé, dans le cadre de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, ne peut prévoir directement ou indirectement d'option au profit du cocontractant sur un service de communication autre que celui prévu par la concession. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je souhaiterais défendre en même temps l'amendement n° 1962.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement n° 1962, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, et qui est ainsi rédigé :

« Avant l'article 10, insérer l'article suivant :

« Une personne morale de droit public ou une entreprise à capitaux publics ne peut conclure plus d'un contrat de concession de service public avec l'Etat pour l'exploitation d'un service de communication, quel que soit ce service. »

Monsieur Madelin, vous avez la parole pour défendre les amendements n° 1961 et 1962.

M. Alain Madelin. Ces deux amendements ont la même philosophie : éviter que les entreprises de communication détenues par l'Etat ne jouissent de privilèges exorbitants par rapport aux entreprises de presse du secteur privé.

D'un côté, vous tendez par les dispositions du titre II à contrôler, à limiter autoritairement dans certains seuils la concentration des entreprises de presse. De l'autre, vous permettez aux entreprises publiques, notamment à l'agence Havas, dont le poids est déterminant dans le secteur de la communication, d'étendre leur empire sans aucune frontière.

C'est ainsi que l'agence Havas édifie depuis des années, surtout depuis deux ans, un véritable empire colonial. C'est donc à l'extension de celle-ci qu'il faudrait, par priorité, fixer des bornes.

Les amendements n° 1961 et 1962 posent le problème de l'extension de l'empire de l'agence Havas au domaine de l'audiovisuel, grâce en particulier au contrat de concession de Canal Plus dont bénéficie l'agence Havas.

D'après les informations recueillies par M. François d'Aubert, il semblerait que ce contrat de concession soit un prétexte à de nouvelles conquêtes et constitue une sorte d'option sur une éventuelle cinquième chaîne de télévision.

Face à un tel empire, face à un tel appétit de puissance de l'agence Havas, ces amendements me paraissent tout à fait justifiés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1961. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1962. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, à ce stade de la discussion, il me paraît intéressant d'établir quelques statistiques.

Sur les 49 amendements avant l'article 10, qui seront suivis des 101 amendements à l'article 10 — soit 150 au total — 31 ont été examinés depuis le début de la présente séance, ou, plutôt, ont fait l'objet d'un long monologue répétitif de la part des mêmes députés : amendements n° 1238 de M. d'Aubert, défendu par M. Madelin, M. d'Aubert n'étant pas arrivé, 1289 de M. d'Aubert, 1290 de M. d'Aubert, 1630 de M. Clément, défendu par M. d'Aubert, 1291 de M. d'Aubert, 1631 de M. Clément, défendu par M. d'Aubert, 1292 de M. d'Aubert, 1632 de M. Clément, défendu par M. d'Aubert, 1293 de M. d'Aubert, 1633 de M. Clément, défendu par M. d'Aubert, 1294 de M. d'Aubert, 1295 de M. d'Aubert, 1296 de M. d'Aubert, 1297 de M. d'Aubert, 1298 de M. d'Aubert, 1299 de M. d'Aubert, 1953 de M. Madelin, défendu par M. d'Aubert, 1300 de M. d'Aubert, 1952 de M. Madelin, défendu par M. d'Aubert, 1957 de M. d'Aubert, 1956 de M. d'Aubert, 1958 de M. d'Aubert, 1959 de M. d'Aubert, 1960 de M. d'Aubert, 82 de M. d'Aubert — M. d'Aubert ayant quitté la séance, c'est M. Madelin qui l'a défendu, lui-même étant rentré dans l'hémicycle après sa séance de pose photographique —, 83 de M. d'Aubert, défendu par M. Madelin, 1241 rectifié de M. Madelin, défendu par M. Madelin, 1242 rectifié de M. Madelin, défendu par M. Madelin, 1961 de M. d'Aubert, défendu par M. Madelin, 1962 de M. d'Aubert, défendu par M. Madelin. Trente et un amendements au total ! Je ne dirai pas : « trente et une fois la même chose ! » Mais, si je l'avais dit, je ne serais pas tombé très loin de la vérité.

En tout cas, MM. Madelin et d'Aubert ont largement eu l'occasion de s'exprimer au cours de cette vingt-cinquième séance, puisque, sur les quatre-vingt-cinq minutes que l'examen de ces trente et un amendements a exigées, ils ont dû s'exprimer entre quatre-vingt-une et quatre-vingt-trois minutes.

Quant à M. Toubon, s'il ne s'est pas exprimé, c'est parce qu'il n'était pas en séance.

M. Alain Madelin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je veux très brièvement indiquer à M. le secrétaire d'Etat que nous posons des problèmes par le biais de ces amendements et que nous aurions bien aimé qu'il participât un peu plus à cette discussion.

M. le président. Monsieur Madelin, sur quel article fondez-vous votre rappel au règlement ?

M. Alain Madelin. Sur l'article concernant les travaux de notre assemblée !

M. Marc Lauriol. La tenue des séances !

M. Alain Madelin. La tenue des séances, en effet !

J'indique à M. le secrétaire d'Etat, pour compléter son intervention, que, sur l'article 10, nous avons l'intention de défendre un amendement n° 326 de moi-même, un amendement n° 1248 de M. François d'Aubert, un amendement n° 1249 de M. Charles Millon, un amendement n° 327 défendu par moi-même, un amendement n° 334 de M. Robert-André Vivien, un amendement n° 870 de M. Caro, un amendement n° 739 de M. Pierre Bas, un amendement n° 1965 de M. Toubon, un amendement n° 335 de M. Toubon, un amendement n° 871 de M. Caro, un amendement n° 1250 de moi-même, un amendement n° 338 de M. Péricard, un amendement n° 872 de M. Caro, un amendement n° 1251 de M. Charles Millon, un amendement n° 740 de M. Pierre Bas, un amendement n° 1252 de M. Charles Millon, un amendement n° 873 de M. Caro, un amendement n° 328 de moi-même, un amendement n° 684 de M. Robert-André Vivien, un amendement n° 683 de M. Robert-André Vivien toujours, un amendement n° 874 de M. Caro, un amendement n° 1253 de moi-même (murmures sur les bancs des socialistes), un amendement n° 685 de M. Robert-André Vivien, un amendement n° 1254 de moi-même, un amendement n° 1966 de M. Péricard (mêmes mouvements)...

M. Guy Béche. Ce n'est pas un rappel au règlement !

Mme Pauletta Nevoux. C'est gamin !

M. Alain Madelin. ... et je pourrais continuer avec le même souci de « gaminerie » ou d'espièglerie dont a fait preuve M. le secrétaire d'Etat en nous lisant une longue liste d'amendements.

Nous pouvons, monsieur le secrétaire d'Etat, lire la liste des amendements que nous avons défendus ou que nous allons défendre...

Mme Paulette Nevoux. Ce n'est pas malin !

M. Alain Madelin. ... mais je ne pense pas que la qualité de nos travaux y gagnera.

M. Guy Bêche. Tous vos amendements sont donc défendus par avance ! (Sourires.)

M. le président. Venons-en à l'examen de l'article 10.

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Une même personne ne peut posséder ou contrôler plus de trois publications nationales d'information politique et générale, paraissant au moins une fois par semaine, ni posséder ou contrôler plus d'une publication quotidienne nationale de même nature.

« Toutefois, dans la limite de trois publications nationales d'information politique et générale mentionnée ci-dessus, une même personne peut posséder ou contrôler jus qu'à trois publications quotidiennes nationales si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national, appréciée sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur la moyenne des douze mois précédant l'opération.

« Est considérée comme nationale la publication, toutes éditions particulières confondues, qui a une diffusion et une audience nationales et consacre à l'actualité nationale et internationale une part substantielle de sa surface rédactionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. L'article 10 est le premier d'un ensemble de dispositions relatives au pluralisme et tendant par conséquent à limiter la concentration dans la presse.

Il concerne les limitations de la presse nationale d'information politique et générale. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales propose une nouvelle rédaction de cet article dont je voudrais, après avoir présenté les dispositions du projet de loi initial, vous indiquer les grandes lignes.

L'article 10 est une disposition anti-cumul, anti-concentration, des titres de la presse nationale. Quelles sont les publications visées ? La rédaction initiale visait les publications d'information politique et générale paraissant au moins une fois par semaine ; elle incluait donc les publications à caractère hebdomadaire.

Il a semblé souhaitable à la commission de limiter le champ d'application de cet article et de n'y inclure que les seuls quotidiens. En effet, l'article 10 ne visait les publications à caractère hebdomadaire qu'en ce qui concerne les dispositions relatives au pluralisme et limitant la concentration. Nous avons indiqué à plusieurs reprises que l'objet de ce texte était de limiter la concentration afin de permettre la diversité des titres et l'expression de la pluralité des opinions. Il nous a semblé nécessaire qu'il ne s'applique qu'à la presse quotidienne d'information politique et générale.

Il convenait par conséquent de définir de façon précise la notion de quotidien national. Celle que proposait le texte initial nous a paru trop imprécise puisqu'elle s'appuyait sur une diffusion et une audience nationales, et, d'autre part, sur un contenu consacré pour une part substantielle à l'activité nationale et internationale. Cela semblait trop vague pour cerner cette catégorie de quotidiens, qui est l'une des caractéristiques de la presse française, et qui connaît une large diffusion au-delà de la région parisienne, lieu de « confection » tant intellectuelle que matérielle de ces journaux.

C'est la raison pour laquelle, dans la nouvelle rédaction qu'elle propose pour l'article 10, la commission précise que, pour être considérée comme un quotidien national, une publication devra réaliser 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors des trois principales régions de diffusion.

A contrario, le quotidien régional est celui qui assure plus de 80 p. 100 de sa diffusion dans ces trois principales régions ; cela correspond d'ailleurs aux caractéristiques actuelles de la presse régionale française.

Nous précisons en second lieu que le quotidien national doit consacrer à l'information nationale et internationale plus de la moitié de sa surface rédactionnelle. Il s'agit évidemment de l'analyse des informations, ce qui exclut les petites annonces, les jeux, les pages pratiques et celles qui sont consacrées aux programmes télévisés.

Le concept de quotidien national étant ainsi défini, l'article 10 tend à éviter les concentrations excessives. Je rappelle que l'ordonnance de 1944 posait le principe : un homme, un titre. Mais le caractère passoire de cette ordonnance, pour reprendre l'expression du rapport Vedel, la notion d'actionnaire majoritaire, le droit des sociétés et le recours à des prête-noms n'ont pas permis de faire respecter ce principe et ont entraîné des contentieux.

Nous prévoyons qu'une personne peut posséder un titre sans aucune limitation quant à la diffusion. Elle peut, ce qui va au-delà des dispositions de l'ordonnance de 1944, posséder jusqu'à trois titres, à condition que leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux, soit un peu moins de 300 000 exemplaires par jour.

Ce sont donc là des dispositions de caractère libéral, qui tiennent compte de l'évolution économique depuis 1944. Au demeurant, le jeu combiné des dispositions de l'article 35, relatives à la mise en conformité avec la loi des entreprises de presse existantes, et du plafond de 15 p. 100 au cas où une personne possède plus d'un quotidien, n'entrave pas la croissance naturelle des titres et le gain de lecteurs.

On a parfois voulu présenter ces dispositions comme ayant un caractère malthusien, anti-économique, ne permettant pas aux journaux de gagner des lecteurs, ce qui est l'objectif naturel de la presse, laquelle est un produit économique et intellectuel.

Nous voulons fixer une limite au phénomène de concentration ; cette limite n'a pas un caractère anti-économique, elle reste de caractère libéral. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Alain Madelin. Oh ! Répétez ce mot !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Cela vous gêne !

M. Alain Madelin. C'est le libéralisme à la Georges Marchais !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Le principal objet de cette limite est d'éviter que des cumuls excessifs de titres de la presse nationale n'aboutissent à concentrer les organes d'information politique et générale entre les mains d'une personne ou de quelques personnes. C'est une règle très simple, élémentaire, qui nous paraît l'une des garanties fondamentales pour assurer le pluralisme de la presse nationale.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Alain Madelin. Voici ce que j'appellerai « l'article-censure ». Avec une certaine prémonition, j'avais dit, en défendant mon exception d'irrecevabilité : « C'est une loi de censure. Une censure honteuse, une censure qui n'ose pas dire son nom ; non pas une censure des idées, mais une censure des hommes, une censure des journaux, avant même qu'ils n'aient exprimé ces idées. »

Quel est l'objet de cet article ? Nous le savons : démanteler la presse d'opposition. Mais l'article 10 se trouve malencontreusement placé après un titre qui fait allusion au pluralisme. Si ce titre s'intitulait : « Règlement de comptes », au moins, les choses seraient claires, mais on parle de « pluralisme ».

Examinons donc la situation de la presse nationale au regard du pluralisme. Y a-t-il ou n'y a-t-il pas pluralisme ? Je vous renvoie à ce qu'en dit la presse, y compris celle qui est proche de la majorité. Il y a une situation de pluralisme, sans doute meilleure qu'à l'étranger, et, de plus, parfaitement équilibrée : 800 000 exemplaires de journaux plutôt proches de l'opposition, et 800 000 exemplaires de journaux plutôt proches de l'actuelle majorité. Si l'on devait introduire la représentation proportionnelle, c'est, compte tenu de l'évolution de l'électorat, la presse d'opposition qui devrait l'emporter.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Alain Madelin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le député, de me permettre de vous interrompre quelques instants.

Vous avez à plusieurs reprises cité ces deux chiffres : 800 000 pour l'opposition, 800 000 pour la majorité. J'aimerais savoir, de même, j'imagine, que les équipes rédactionnelles, comment vous aboutissez à ce résultat, en d'autres termes quels quotidiens nationaux vous classez d'un côté et lesquels vous classez de l'autre, titre par titre.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Ce sera facile, monsieur le secrétaire d'Etat : au cours de la discussion, je retrouverai certainement la coupure de presse qui fait allusion à ce partage. Si ma mémoire est bonne, elle est extraite de l'hebdomadaire *Le Nouvel Observateur*. Je ne manquerai pas de demander aux journalistes de cet hebdomadaire comment ils parviennent à ce résultat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si vous le reprenez à votre compte, c'est ce que vous l'approuvez !

M. Alain Madelin. Allons-y ! La presse d'opposition, c'est, essentiellement, *Le Quotidien de Paris*, *Le Figaro*, *France-Soir*.

France-Soir, vous souhaitiez le racheter. M. Max Thérêt, parrainé par M. Rousselet — qui travaillait à l'époque à l'Elysée — appuyé par un groupe d'amis de gauche...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Donc *France-Soir* est un journal de droite !

M. Alain Madelin. ... et bénéficiant de capitaux non identifiés, avait annoncé son intention d'acheter *France-Soir*, souhaitant d'ailleurs que les banques nationalisées fassent pression sur M. Hersant de façon qu'il consente à vendre ce titre. Les conditions de rachat étaient scandaleuses car, disait M. Max Thérêt : « Il s'agit pour moi non seulement de racheter *France-Soir*, mais aussi d'en changer l'orientation politique. »

M. Max Thérêt voulant en changer l'orientation politique, ainsi que cela ressort de son interview à *Libération*, et M. Max Thérêt étant membre du parti socialiste, j'en déduis qu'il classait plutôt *France-Soir* à droite.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Donc *France-Soir* est de droite !

M. Alain Madelin. Vous n'avez pu obtenir la vente de *France-Soir*. Vous n'avez pu la forcer malgré tous les moyens de pression qui étaient mobilisés au service de cette opération. Alors, que veut cette loi de règlement de comptes ? Elle veut obtenir la vente forcée de certains titres nationaux appartenant à la presse d'opposition, que vous voulez démanteler.

C'est donc bien une loi de censure, c'est donc bien une loi qui tend aux règlements de comptes et qui n'a rien à voir avec le pluralisme. Je souhaiterais que l'on m'explique en quoi elle va apporter une contribution quelconque au pluralisme de la presse nationale. Les lecteurs auront-ils le choix entre davantage de journaux ? Ces journaux vont-ils changer d'orientation politique ? Bref, il y a là un véritable problème sur lequel j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat me réponde.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, me permettez-vous de vous interrompre à nouveau ?

M. Alain Madelin. Pour une fois que vous semblez vouloir répondre à la question que je viens de poser, c'est bien volontiers que je vous donnerai l'occasion de formuler votre réponse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas répondu à la question que je vous ai posée. Vous avez dit que *France-Soir* était un journal de droite. Bien ! Mais vous n'avez pas cité toute la liste. Si j'ai bien compris, *France-Soir*, *Le Figaro*, *L'Aurore*, *Le Quotidien de Paris* sont des journaux de droite, mais en face il y a 800 000 exemplaires de journaux de gauche, dites-vous. Comment arrivez-vous à ce chiffre ? Cela intéressera tout le monde, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, mais aussi les observateurs et les journalistes, de savoir quels journaux vous classez dans la catégorie favorable au Gouvernement !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. C'est très simple, monsieur le secrétaire d'Etat ! Vous avez de sérieux oublis, car j'ai répondu par avance à cette question en défendant l'exception d'irrecevabilité. J'ai cité alors un texte historique de François Mitterrand dont je regrette que vous ne l'avez pas en mémoire. Dans *La Paille et le grain*, François Mitterrand lui-même fait le partage entre les journaux qui le soutiennent et ceux qui sont ses ennemis. Je referai ultérieurement la citation exacte — nous avons tout le temps — car je ne saurais puiser à meilleure source.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre à mon tour, monsieur Madelin ?

M. Alain Madelin. J'autorise volontiers cette troisième interruption, monsieur le président.

M. le président. Vous n'êtes pas obligé, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je manifeste là mon sens du dialogue démocratique, qui n'est pas toujours partagé dans cette assemblée !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. M. Madelin vient de dresser la typologie de la presse française en la classant entre journaux de gauche et journaux de droite.

M. Georges Tranchant. Entre opposition et majorité !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Vous estimez donc, monsieur Madelin, que la presse de droite diffuse 800 000 exemplaires chaque jour.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est *Le Nouvel Observateur* !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Etes-vous satisfait que cette presse de droite appartienne, mis à part *Le Quotidien de Paris*, à un seul homme ou à un seul groupe ? Cela vous semble-t-il refléter le pluralisme qui existe au sein de l'opposition ?

L'opposition est diverse. Elle se réunit, certes, pour quelques mois dans une liste commune, encore qu'il y ait des grincements de dents importants et, peut-être, des listes marginales : certains seraient, dit-on, tentés de jouer les poussins noirs... Eu égard à cette diversité, êtes-vous satisfait que, au terme d'un processus de concentration, un homme ou un groupe contrôle les 800 000 exemplaires diffusés chaque jour ?

Je n'accepterais pas, quant à moi, et c'est peut-être ce qui nous différencie fondamentalement, qu'un seul homme ou qu'un seul groupe diffuse les 750 000 exemplaires correspondant à ce que vous considérez — je n'admets pas votre classification — comme la presse de gauche. J'aimerais que vous me répondiez sur ce point.

Vous posez le problème faussement. Vous nous dites que l'opposition a 50 p. 100 de la presse nationale et que la majorité en aurait elle aussi 50 p. 100 — je ne partage d'ailleurs pas cet avis. Vous ajoutez : « Ne venez pas vous occuper de nos affaires. Si un homme veut contrôler 50 p. 100 de notre presse, tant mieux ! »

Je pose donc la question aux membres de l'opposition qui sont sur ces bancs : êtes-vous d'accord avec la conception de M. Madelin ? Admettez-vous qu'un homme contrôle la quasi-totalité de la presse d'opposition ? C'est une question très simple. La réponse qui lui sera donnée nous éclairera sur la conception qu'a l'opposition du pluralisme.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Je répondrai à l'interruption de M. Queyranne, mais je demande que cela soit décompté de mon temps de parole, monsieur le président, ce dont je vous remercie à l'avance.

M. le président. Les interruptions ont été décomptées mais votre temps de parole est déjà dépassé, monsieur Madelin. Vous voyez que la présidence est particulièrement libérale. Je vous serais donc obligé de conclure.

M. Alain Madelin. M. Queyranne est charmant... (*Sourires*.)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Absolument ! (*Nouveaux sourires*.)

M. Alain Madelin. ... car, à suivre son argumentation, cette loi est faite pour nous rendre service, à nous qui siégeons sur les bancs de l'opposition.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Elle est faite pour vous protéger !

M. Alain Madelin. Soyons sérieux ! Mes chers collègues, je vous garantis, pour notre part, que nous n'avons aucun projet de partage de la presse Hersant entre, d'un côté, le R. P. R. et, de l'autre, l'U. D. F.

Nous avons une autre conception de la liberté des journalistes. Le raisonnement de M. Queyranne est amusant et spécieux. Il signifie que, dès lors qu'il y a concentration d'un certain nombre de moyens de communication, il ne saurait exister de pluralisme à l'intérieur de cette concentration. C'est intéressant !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce n'est pas cela du tout !

M. Alain Madelin. Je demanderai que l'on applique exactement le même raisonnement à l'audiovisuel : concentration, des moyens de communication entre les mains de l'Etat et absence de pluralisme. Voilà une démonstration que je remercie M. Queyranne d'avoir esquissée.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce n'est pas du tout le problème !

M. le président. Monsieur Madelin, je vous prie de conclure.

M. Alain Madelin. Je termine, monsieur le président, en espérant cette fois-ci ne pas être interrompu.

Nous sommes donc en présence d'une situation de pluralisme de la presse satisfaisante — à moins que l'on ne nous fasse la démonstration contraire — d'une situation d'équilibre dont on veut provoquer la rupture au moyen de la vente forcée d'un certain nombre de titres et cela, je le rappelle, au mépris des observations du rapport Vedel, lequel avait écarté par avance toute politique de seuil, toute politique de contrainte de vente, alors même qu'une concentration de la presse peut rendre un certain nombre de services au pluralisme.

L'article que nous examinons est bien un article règlement de comptes, un article censure — censure des journaux, censure d'un homme — un article particulièrement scandaleux, particulièrement honteux dans une démocratie, un article que nous combattons avec beaucoup d'énergie.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article 10 souffre d'un grave défaut, celui d'une usurpation de titre. Il est, en effet, le premier du titre II, intitulé : « Dispositions relatives au pluralisme ».

Or le dispositif proposé a été imaginé, conçu, rédigé, re-rédigé pour porter, en réalité, atteinte au pluralisme, pour diminuer le pluralisme en France. En conséquence, monsieur le secrétaire d'Etat, bien évidemment, nous le combattons, quelles que soient les références que vous chercherez à utiliser pour abuser votre public, pour essayer d'abuser les Français.

L'application de l'article 10 présente un risque : moins de titres, moins de journaux, moins d'opinions diffusées, moins de diversité dans les opinions diffusées.

Vous considérez que la concentration dans la presse française est trop importante. Pourtant, à la page 24 du rapport Vedel, auquel vous aimez vous référer, un paragraphe C n'est-il pas intitulé : « La concentration de la presse demeure limitée » ? Tel est le diagnostic établi par le doyen Vedel et par le Conseil économique et social.

Il est vrai que, par rapport à la presse étrangère, la presse française présente de grandes différences. Si celle-ci est peut-être moins concentrée, elle a d'autres faiblesses. Je pense en particulier, pour ce qui concerne la presse quotidienne nationale, au faible nombre d'exemplaires quotidiennement diffusés. Nous n'avons pas un seul quotidien national dont la diffusion soit supérieure à un million d'exemplaires. Nous sommes d'ailleurs très loin de ce chiffre. En Grande-Bretagne, il doit exister quatre quotidiens nationaux qui diffusent à plus d'un million d'exemplaires, dont un à plus de quatre millions d'exemplaires. Par rapport à la presse allemande, à la presse américaine ou à la presse japonaise, nous sommes, s'agissant de la diffusion des journaux, peu développés.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est vrai !

M. François d'Aubert. Et cette loi va avoir pour résultat, notamment par son article 10, de diminuer encore, compte tenu des structures actuelles, les diffusions.

Les 15 p. 100 prévus par l'article en discussion seront calculés sur le montant global de la diffusion nationale, soit 1,6 million d'exemplaires environ. Mais ce montant ne sera que très approximatif, et il ne pourra en aucun cas être présenté comme la référence. Vous considérez donc, *grosso modo* , que, au-dessus de 250 000 exemplaires, un journal est trop important. C'est un raisonnement que nous ne pouvons suivre.

En réalité, vous êtes favorable au sous-développement de la presse, vous êtes favorables à une presse peu nombreuse, diffusant peu et dont les ressources publicitaires sont plus faibles qu'à l'étranger, le marché publicitaire étant lui-même, par surcroît, rapporté au nombre d'habitants, beaucoup plus faible.

Voilà pourquoi, à la fois sur le plan économique et sur le plan politique, votre article 10 est totalement inacceptable. Il est, sur le plan économique, inacceptable car il est malthusien. Vous ne souhaitez pas que la presse se développe. Vous n'acceptez pas l'idée de groupe de presse, idée acceptée dans tous les autres pays du monde. Vous n'acceptez pas l'idée de chaîne de journaux, idée également acceptée dans de nombreux pays et même revendiquée par des journaux qui ont plutôt votre teinte politique.

Autre faiblesse intrinsèque de cet article : la référence qui est faite à la notion de seuil.

M. le président. Je vous prie de conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je termine, monsieur le président. La notion de seuil avait été strictement rejetée par le rapport Vedel. Or, elle est utilisée dans les trois articles les plus rigoureux, les plus répressifs, sur le plan économique, de votre projet. On observe, là encore, un détournement de l'esprit du rapport Vedel.

La notion de diffusion, accompagnant la notion de seuil, constitue une base totalement arbitraire. Nous avons d'ailleurs évoqué le problème tout à l'heure. Vous ne disposez pas des moyens incontestables d'avoir des bases incontestées pour le calcul des chiffres de diffusion et pour appliquer ensuite un pourcentage de 15 p. 100 plutôt qu'un autre de 10 p. 100.

En commission, M. le rapporteur a eu des paroles imprudentes : il a dit qu'un « faisceau de critères » serait utilisé. Mais cela n'est pas acceptable s'agissant de fixer des seuils au-delà desquels l'existence d'un journal peut être mise en cause. C'est là une faiblesse technique de votre loi, mais c'est également une faiblesse politique.

L'objectif de cette loi est politique, ainsi que notre collègue Alain Madelin l'a très clairement démontré ; il est, en effet, dans l'optique des élections législatives de 1986 de remodeler la structure et la répartition de la diffusion de la presse.

Vous rêvez d'avoir une diffusion de 1 200 000 exemplaires ou presque en votre faveur et de reléguer la presse d'opposition à un chiffre de 400 000 exemplaires alors qu'actuellement nous connaissons une situation relativement équilibrée. Votre ambition, c'est de faire un hold-up sur un journal qui est plutôt un journal d'opposition.

M. le président. La parole est à M. Estier.

M. Claude Estier. Monsieur le président, je crois qu'il faut beaucoup d'audace à M. Madelin pour parler d'article de censure alors qu'il vient de se refuser à répondre à la vraie question qui lui était posée...

M. Alain Madelin. Puis-je vous interrompre, monsieur Estier ?

M. Claude Estier. Avant de m'interrompre, monsieur Madelin, permettez que je m'exprime. Laissez-moi d'abord vous dire ce dont je vous fais grief.

Vous venez de refuser de répondre à la question qui vous était posée sur ce que peut signifier le pluralisme quand c'est un même homme et un même groupe qui contrôlent plusieurs titres à grand tirage et dont la diversité est pour le moins douteuse.

M. d'Aubert vient à l'instant de parler de sous-développement. Dès lors, la situation qui a été faite à *L'Aurore* après son absorption par *Le Figaro* ne lui paraît-elle pas en être la plus frappante illustration ?

J'en reviens à l'article 10.

Comme l'a rappelé M. le rapporteur, cet article reprend l'un des principes fondamentaux de l'ordonnance du 26 août 1944, à savoir une personne, un quotidien. Mais cette formule a été assouplie pour tenir compte de ce qu'est la réalité actuelle, profondément différente de celle qui existait au lendemain de la Libération. Désormais, d'après le contenu de cet article, une personne pourra posséder ou contrôler jusqu'à trois quotidiens si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens de même nature sur le territoire national. Ce pourcentage représente, on vient de le rappeler, une diffusion comprise entre 280 000 et 300 000 exemplaires par jour. Je pense personnellement qu'il est parfaitement raisonnable.

En ce qui concerne l'appréciation de la diffusion, qui vient d'être évoquée à l'instant, il n'y a évidemment pas de problème pour les publications qui adhèrent à l'O.J.D. Celles-ci sont d'ailleurs la majorité. Pour les autres, la commission pour la transparence et le pluralisme pourra apprécier, en fonction d'un certain nombre d'indices parfaitement clairs, étant donné que la diffusion doit s'entendre — nous en sommes tous d'accord — sur le nombre d'exemplaires vendus et non sur le nombre des lecteurs.

En ce qui concerne la définition des quotidiens nationaux, qui, je l'admets, pouvait poser problème dans le texte initial du Gouvernement, il est heureux que la commission ait précisé deux critères simples et alternatifs : le critère de diffusion et le critère de contenu. Il n'y a plus désormais de confusion possible.

Il est également important de souligner que, si les dispositions de cet article s'appliquent aussi bien à la situation existante qu'aux acquisitions et aux prises de contrôle postérieures à l'application de la loi, elles n'interdisent en aucune façon — j'ai retenu à ce propos ce que M. le secrétaire d'Etat a rappelé tout à l'heure avec force — la croissance naturelle des journaux.

Dès lors, cet article répond bien à son objet qui est d'assurer la limitation de la concentration de la presse nationale d'information politique et générale. Il doit donc être maintenu, tel qu'il a été amendé et du même coup simplifié par la commission, notamment — je crois que c'est une bonne disposition — avec l'exclusion des hebdomadaires du champ de l'application de la loi. C'est en ce sens que se prononce le groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. Lauriol.

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, le titre II, dont le premier article, l'article 10, est en discussion, est intitulé : « Dispositions relatives au pluralisme », ce pluralisme dont on nous parle tant depuis le début de ce débat. Cet intitulé paraît très optimiste si l'on veut bien se pencher quelque peu sur la réalité des textes.

Je tiens à dire que nul ne conteste, ici et hors de cet enceinte, que le pluralisme de l'information est l'une des conditions essentielles de la vie démocratique. Le problème n'est pas de discuter sur le pluralisme en général, il est de savoir si votre texte le réalise vraiment et à quel prix il le réalise. Tel est le vrai problème qui se pose.

Le pluralisme en général, tout le monde est pour. Il ne faut pas enfoncer des portes ouvertes — permettez-moi cette expression quelque peu familière.

Comment abordez-vous ce pluralisme ? D'une façon dont le moins que l'on puisse dire est qu'elle est surprenante.

D'abord, vous limitez le pluralisme à la presse écrite — nous nous croirions au XIX^e siècle — alors que nous voyons s'étendre devant nous, et jusqu'à l'infini, le domaine de la presse audiovisuelle. Et Dieu sait si le nombre des téléspectateurs dépasse, et de beaucoup, le nombre des lecteurs de la presse écrite ! Le pouvoir que vous représentez — l'alliance des socialistes et des communistes — se garde bien ici, et pour cause, de poser le problème du pluralisme pour la presse audiovisuelle.

Ensuite, il y a deux façons de réaliser le pluralisme pour la presse écrite : une façon positive, libérale et une façon négative, autoritaire.

La première façon consiste, résumée en une phrase, à donner les moyens à la presse de s'exprimer comme elle l'entend, à donner aux intéressés tous les moyens de publier, de gérer et de créer toutes les entreprises de presse, tous les journaux qu'ils souhaitent.

Ces moyens, quels sont-ils ? Il n'est pas mauvais de les rappeler car ils n'apparaissent guère dans votre texte : c'est la possibilité d'accéder librement au crédit — auprès des banques et des établissements financiers, à condition qu'ils soient libres de leur développement et de leur gestion ; c'est la possibilité d'accéder à des ressources publicitaires suffisamment larges dépendant d'entreprises, d'intermédiaires eux-mêmes suffisamment nombreux, libres et divers ; c'est encore l'existence d'un régime fiscal qui soit favorable à la diffusion des idées et à la communication, et de tarifs postaux également favorables ; c'est la liberté de fixation du prix de vente des publications.

Telle est l'armature d'un véritable pluralisme conçu de façon positive et libérale.

Or, cette façon positive, vous ne la consacrez guère et l'on peut même dire que le Gouvernement l'a complètement écartée par la politique qu'il mène depuis plus de deux ans : celui-ci a nationalisé le crédit ; il a accaparé les ressources publicitaires par le biais du service public de la radio-télévision — il a supprimé la règle des 25 p. 100 depuis assez longtemps oubliée et la publicité a été introduite sur F.R. 3. En outre, des menaces pèsent, nous le sentons quotidiennement, sur le régime fiscal des entreprises de presse et les tarifs postaux connaissent des relèvements successifs. Il faut noter enfin le refus d'augmenter le prix des publications. Bref, il s'agit là de tout un carcan de règles administratives en exacte contradiction avec la promotion libre du pluralisme.

Le Gouvernement préfère la façon négative, la façon autoritaire qui se ramène à des réglementations, à des encadrements, à des sanctions. On se croirait, là aussi, au XIX^e siècle ! Et je ne parle pas en l'air : nous touchons ici à la réalité même de ce pluralisme.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lauriol, car votre temps de parole est dépassé !

M. Marc Lauriol. Je conclus, monsieur le président.

Si l'on appliquait, dans les pays démocratiques voisins, les règles que vous mettez dans votre loi, des journaux comme *Die Welt* en République fédérale d'Allemagne, le *Daily Mail*, le *Daily Express*, le *Daily Mirror*, le *Sunday Mail* et le *Financial Times* en Grande-Bretagne, appartiendraient à des groupes complètement démantelés.

Le prix de votre pluralisme, c'est un ensemble de règles administratives dont le sommet est l'interdiction préalable — vous ne voulez pas qu'on parle d'autorisation — de la création et de l'acquisition des entreprises de presse, ainsi que la suspension administrative des journaux.

Paraphrasant Mme Roland, je dirai, monsieur le secrétaire d'Etat : pluralisme, pluralisme, que d'atteintes à la liberté on commet en ton nom ! Mais nous ne sommes pas dupes. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Avec cet article 10, nous restons au cœur du débat. Il contient une disposition autoritaire : le plafond de 15 p. 100 de la diffusion nationale des publications concernées. Pourquoi pas 18 p. 100 ou 20 p. 100 ? Tout cela, bien entendu, au nom de la transparence, du pluralisme, de l'inspection et de l'inquisition.

Non seulement, il ne faudra pas diffuser plus de 15 p. 100 de la presse nationale mais, en plus, il faudra connaître les noms du propriétaire et, d'amont en aval, en cas de cession, tous les participants à une entreprise de presse devront être eux aussi connus — l'éditeur, l'imprimeur, les services de publicité, bref, tout ce qui environne la presse, y compris la distribution.

Dans le même temps, vous laissez une entière liberté à la presse en langue étrangère chez nous — afin de favoriser, selon vous, la diversification. Vous permettez toutes les publications relevant d'étrangers résidant en France, ayant pris la nationalité française ou non : vous les autorisez à éditer n'importe quoi, sans le moindre contrôle, sur n'importe quel sujet, y compris les sujets contraires aux intérêts nationaux, mais pour la presse sérieuse, la presse nationale, un couperet tombe.

Votre projet de loi ne vise pas à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de la presse : j'utiliserai, moi, un terme bien plus court, et qui reflète beaucoup mieux la réalité. C'est tout simplement la loi « hersanticide » ! Il suffit de lire le texte pour s'en convaincre. Vous avez dû en faire des simulations !

Quels éléments retrouvons-nous ? Un taux de 15 p. 100 de diffusion nationale, 305 000 exemplaires : ce seuil franchi, il faudra se poser des questions. Tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, vous disiez que votre loi n'empêcherait pas le développement des journaux, mais c'est inexact. Quelle est, en effet, la vocation d'une entreprise de presse ? C'est de développer sa couverture nationale, son tirage.

Or qu'advient-il lorsque le tirage dépassera les 305 000 exemplaires fatidiques, ...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Rien !

M. Georges Tranchant. ... aujourd'hui en valeur relative ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais vous dire tout ce qui va se passer, et pour quelles raisons vous me répondez qu'il ne se passera rien !

Effectivement, vous aimeriez qu'il ne se passe rien. N'importe qui, aujourd'hui, dans un pays de liberté, a le droit d'entreprendre et de créer un groupe de presse à partir de rien. Demain matin, supposons que des jeunes créent un groupe de presse qui connaisse le succès : s'ils dépassent les 305 000 exemplaires, avec votre texte, ils ne pourront pas vendre leur groupe et récupérer le prix de leurs efforts. Dans un pays libre vous leur aurez interdit la vente, parce que le seuil des 305 000 exemplaires sera franchi.

Voilà une réalité. Effectivement, comme vous dites, il ne se passera rien ! Et il est très triste, pour notre pays, que personne ne puisse désormais entreprendre dans la presse, y réussir, et quelqu'un qui l'aurait fait se trouverait dans l'incapacité de céder ce qu'il aurait créé, à cause de cette loi, qui, bien entendu, se veut adaptée à un groupe. Celui que vous visez n'a d'ailleurs rien de choquant : le groupe Hersant représente 38,8 p. 100 de la diffusion nationale.

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, la loi de 1977 sur les monopoles et sur les ententes, que vous transgrez, notamment dans le domaine industriel du téléphone — je ne parle ni de l'audiovisuel ni de la radiodiffusion — fixe un seuil de 40 p. 100 pour l'abus de position dominante. Est-il choquant qu'un groupe de presse représente 38,8 p. 100 de la diffusion nationale ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pourquoi pas 80 p. 100 ?

M. Georges Tranchant. Ce qui est choquant, c'est que ce groupe de presse ne soit pas de la majorité mais favorable à l'opposition.

Votre loi est « hersanticide », je le répète. Elle est contre M. Hersant et contre nos libertés nationales. Cet article 15 nous en apporte la preuve.

M. Claude Estier. N'assimilez pas, s'il vous plaît, M. Hersant à la liberté nationale ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Georges Tranchant. Il a autant de droits que vous, monsieur Estier ! Les mêmes que vous !

M. Emmanuel Hamel. Vous altérez une liberté nationale, messieurs !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Mes collègues Madelin et François d'Aubert ont déjà évoqué le caractère profondément malthusien de l'article 10, et des articles suivants. Je crois qu'il est bon de s'appesantir quelques instants sur ce caractère, encore que nous aurons sûrement, pendant toute la discussion de l'article, l'occasion d'y revenir.

Il est malthusien d'abord à cause de la division entre publications nationales et régionales : ce cloisonnement vous permettra de mieux contrôler et, dans une certaine mesure, de mieux réduire les journaux à votre volonté.

Je m'étonne que M. Estier, spécialiste de la presse dans son parti, soit si satisfait de l'amendement de la commission sur la définition des quotidiens régionaux et nationaux. Il semble en parfaite contradiction avec un de ces journaux qui sont du côté de la majorité, je veux dire *Libération*.

Ce quotidien présente ainsi l'amendement de la commission : « un quotidien est national... quand il consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale ».

Et voici le commentaire de *Libération* : « Cette deuxième exigence est scandaleuse car elle intervient sur le contenu rédactionnel même d'une publication. Qui va décider qu'un fait divers parisien à retentissement national est une information nationale et non régionale ? Et pourquoi les lecteurs d'une région n'auraient-ils pas droit à un traitement complet de l'actualité nationale et internationale ? Devront-ils acheter un deuxième quotidien ? La seule définition géographique suffirait ».

M. Marc Lauriol. Qui va décider ?

M. Emmanuel Aubert. Cette critique, sérieuse, vient de votre côté, monsieur Estier, et monsieur le rapporteur !

M. Claude Estier. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Estier, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Claude Estier. Puisque vous citez *Libération*, j'observerai que selon l'application du critère retenu par la commission, *Libération* consacre 93 p. 100 de son contenu à des informations nationales !

M. Marc Lauriol. Et alors ?

M. Emmanuel Aubert. Ce quotidien, monsieur le secrétaire d'Etat, est d'autant mieux placé pour porter un jugement défavorable sur la position de la majorité de la commission !

M. Marc Lauriol. Voilà qui justifie la citation de M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Le caractère malthusien de cet article, avec la fixation d'un seuil à 15 p. 100, est d'autant plus important qu'il faut tenir compte de la situation actuelle de la presse française et des quotidiens français. Voici ma deuxième preuve :

En Grande-Bretagne, on compte 426 exemplaires de quotidiens pour 1 000 habitants ; en R. F. A., 423 ; en France, 196 quotidiens. Dans notre pays, le nombre des lecteurs de la presse quotidienne diminue de jour en jour en raison de la place que prennent l'audiovisuel et les hebdomadaires.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'y a pas d'audiovisuel en Grande-Bretagne ?

M. Emmanuel Aubert. En France, la place prise par l'audiovisuel réduit le nombre des lecteurs de quotidiens, c'est tout ce que je dis !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les Anglais n'ont pas de télévision ?

M. Alain Madelin. En tout cas, en Grande-Bretagne, l'audiovisuel est plus libre qu'en France !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez vraiment des arguments extraordinaires !

Je n'ai jamais dit qu'en Grande-Bretagne, il n'y avait pas d'audiovisuel !

M. le président. Poursuivez, monsieur Aubert, et ne vous laissez pas interrompre.

M. Emmanuel Aubert. Ces arguments fallacieux sont intéressants, monsieur le président !

J'ai cité des chiffres incontestables concernant les quotidiens, mais je ne sais pas ce qui se passe en Grande-Bretagne pour l'audiovisuel ! L'audiovisuel doit y être plus intéressant que chez nous. Quoi qu'il en soit, les chiffres pour les quotidiens sont ceux que j'ai cités. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre article 10 accompagne et cadenasse un courant déjà défavorable aux quotidiens en France.

Enfin il y a malthusianisme à cause de la diminution du nombre des titres que va forcément provoquer ce texte. Pour vous, qu'un grand nombre de titres soit dans les mains d'un

seul groupe de presse, est quelque chose de démoniaque. Pourtant, certains titres, qui étaient en difficulté, ont été sauvés justement par l'existence de groupes de presse. Et si ceux-ci avaient une certaine puissance, cela prouve seulement qu'ils avaient des lecteurs.

Quoi que vous en disiez, messieurs. Le problème de la presse c'est avant tout d'avoir des lecteurs. Il faut écrire des choses qui les intéressent. Les lecteurs doivent trouver dans leurs journaux ce qu'ils souhaitent y trouver.

Toutes les mesures que vous proposez, purement dictatoriales et contraignantes, sont malthusiennes. C'est en cela que nous combattons cet article 10.

M. le président. La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. L'article 10, qui soulève tant de passions dans notre hémicycle, mérite aussi que le groupe communiste fasse connaître son opinion à son sujet.

Avec cet article, le premier du titre relatif au pluralisme, nous abordons le dispositif, tout à la fois pratique et de principe, relatif au contrôle des publications.

Le système et la limitation apportés au nombre de publications qu'il est possible de contrôler est assoupli par rapport au principe édicté à la *Libération* : « Un homme, un journal ». Le processus de concentration financière qui, de puis, a condamné nombre de journaux d'opinion justifie malheureusement cet assouplissement.

Le titre II du projet organise des limitations numériques de propriétés précises donc applicables.

Il opère, en premier lieu, une distinction entre quotidiens nationaux ou régionaux et prend en compte la réalité de la presse française. Tout au plus peut-on regretter qu'il ne permette pas de s'attaquer à certains monopoles régionaux qui limitent le pluralisme d'opinion, contrairement à ce qu'affirme l'opposition.

En effet, sous couvert d'un éventail de publications parfois large, mais dont le dénominateur commun est le même contrôle, la même pensée, sinon la même rédaction, le choix des lecteurs est, dans de nombreuses régions, piégé et faussé.

M. Emmanuel Aubert. Parce qu'ils n'achètent pas *L'Humanité* ?

M. Marc Lauriol. Exactement !

M. Michel Couillet. Cela étant, le texte interdit toute constitution, par achat de titres existants, d'empire de presse, sans limiter la progression de la diffusion de journaux existants et sans interdire la création de titres nouveaux.

Plus particulièrement, la rédaction de l'article 12 proposée par les commissions assouplit et renforce le dispositif, le rendant applicable et adapté à la réalité, sans qu'il perde pour autant de sa puissance d'attaque contre la concentration financière de la presse.

En effet, le véritable problème est là. La réalité de la presse française c'est la domination de la presse d'argent, illustrée par le groupe Hersant. Cette réalité met en danger non seulement le pluralisme, mais aussi l'existence même des journaux pauvres, réellement d'opinion, qui luttent pour demeurer indépendants.

Cette situation est connue et dénoncée : il faut y mettre fin. Tel est le sens du titre II, relatif au pluralisme, qui limitera l'emprise de l'argent sur la presse d'information.

Pour ceux qui soutiennent la presse d'argent, toute limitation apportée à un système qui est celui du marché, et qui aboutit à la concentration des titres est une atteinte intolérable à la liberté.

Pour la droite, seule compte la liberté des financiers et des affairistes.

M. Marc Lauriol. Et celle des lecteurs !

M. Michel Couillet. Nous considérons, quant à nous, que cette conception de la liberté financière porte atteinte à celle des lecteurs et réduit le débat démocratique.

M. Georges Tranchant. Qu'ils lisent *l'Humanité* !

M. Michel Couillet. Nous sommes indéfectiblement attachés à la liberté de choix du lecteur et à la libre expression des opinions.

C'est pourquoi, tout en conservant leurs réserves sur ce texte, les députés communistes voteront le titre II (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. Ben, voyons !

M. le président. Mes chers collègues, nous allons commencer l'examen des 156 amendements et sous-amendements déposés sur l'article 10.

Je suis d'abord saisi de cinq amendements identiques, n^{os} 10, 34, 107, 737 et 866.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Alain Madelin ; l'amendement n° 84 est présenté par M. François d'Aubert ; l'amendement n° 107 est présenté par MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 737 est présenté par M. Pierre Bas ; l'amendement n° 866 est présenté par M. Caro.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Alain Madelin. Tout à l'heure, sous forme d'interruption, et d'une manière inquisitoriale, on m'a demandé, en substance : « Mais comment osez-vous, monsieur Madelin, distinguer les quotidiens nationaux en les caractérisant comme proches de l'opposition ou proches de la majorité ? »

Je ne serais rendu coupable d'une sorte d'incongruité, quand bien même je me serais borné à reprendre une distinction pratiquée dans les hebdomadaires proches de cette majorité.

Le classement, dont je me serais rendu coupable n'est pas mon œuvre. Je me suis inspiré très largement de ce qu'a écrit François Mitterrand : *La Paille et le Gram. Chronique*, Flammarion, en livre de poche. Voici la citation que je vous avais promise :

« Mardi 14 mai.

« Pour les amis qui m'entourent ce matin et qui cèdent à l'euphorie, je fais le compte de nos adversaires. » Vous avez entendu, monsieur le secrétaire d'Etat : « Nos adversaires ! » Je poursuis : « D'abord la presse dans son ensemble, écrite et parlée, à l'exception, qui n'est certes pas négligeable, du *Monde* — merci pour eux ! C'est moi qui l'ajoute — « du *Nouvel Observateur*, de *L'Humanité*, de *Témoignage Chrétien*, du *Provençal*, du *Canard Enchaîné*, de *la Dépêche du Midi*. »

M. Mitterrand, après avoir classé ses amis, désigne ses adversaires, et j'en cite quelques-uns au passage : *France-soir*, *Le Journal du Dimanche*, *Le Figaro*, *L'Aurore*.

Au fond, j'ai fait comme M. Mitterrand ! Et vous me l'avez reproché, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais je vous prends en flagrant délit d'« anti-mitterrandisme » primaire ! Mon classement n'était pas incongru : j'ai fait ce que François Mitterrand avait fait lui-même !

M. Claude Estier. En 1974, monsieur Madelin.

M. Alain Madelin. Oui, vous avez raison ! Depuis 1974, la presse a changé. Sont apparus *Le Matin*, *Libération* et *Combat socialiste* — le quotidien du parti socialiste, si éphémère que personne ne l'a remarqué.

M. Claude Estier. Il y a eu M. Hersant depuis 1974 !

M. Alain Madelin. Monsieur Estier, nous aurons un débat tout à l'heure sur *Combat socialiste*, si vous voulez. Vous demanderez à M. Claude Germon de venir parmi nous !

Un élément n'a pas encore été souligné à propos de cet article 10. Pourtant il justifierait, à lui seul, la suppression de votre article : ce sont les scandaleuses conditions de son élaboration. Vous avez rédigé un premier texte que vous avez soumis au Conseil d'Etat. Il était ainsi rédigé : « Une même personne ne peut posséder ou contrôler plus de trois publications nationales d'information générale ou politique, ni posséder ou contrôler plus d'une publication quotidienne nationale de même nature. » Voilà le texte que vous présentiez !

M. Marc Lauriol. Incroyable ! Laisser sortir un texte pareil ! Lamentable !

M. Alain Madelin. Dès lors que vous disiez à l'article 2 que le mot « personne » pouvait désigner un groupement de fait, et dès lors que le groupement de fait désignait ou pouvait désigner un parti politique, votre article 10 — vous ne vous en étiez pas aperçu, c'est M. Badinter qui a mangé le morceau ! — concernait les partis politiques. Vous, vous pensiez qu'ils n'étaient pas concernés. Pas de chance ! Il fallait lire juridiquement le texte ! Ils l'étaient. Et vous ne l'aviez pas deviné vous-même.

Après cette interprétation du mot « personne » à l'article 2, la presse communiste se trouvait hors la loi par rapport à l'article 10 : quotidien national, plus hebdomadaires, la presse communiste était hors la loi. Alors tout le travail de la commission, ô merveille, en concertation avec le parti communiste, avec les membres du Gouvernement,...

M. Marc Lauriol. Quelle cuisine !

M. Alain Madelin. ... n'a consisté qu'à exclure de fait la presse communiste du champ d'application des dispositions de cet article 10 — comme de l'article 11, ou de l'article 12 que nous examinerons ultérieurement.

Voilà bien la manifestation, la preuve la plus éclatante que ces dispositions ne visent qu'un objectif : atteindre la presse Hersant ! Si, par hasard, on éclabousse les amis, on a sitôt fait de rectifier les critères, ou les frontières, afin d'épargner la presse communiste !

M. Marc Lauriol. Amendement partisan !

M. Alain Madelin. De telles conditions d'élaboration, une telle histoire de cet article 10 manifestent une volonté de règlement de comptes. C'est évident !

Je comprends pourquoi le parti communiste, satisfait aujourd'hui après un tel travail, votera l'article 10 comme les articles 11 et 12. En effet, messieurs, grâce à votre travail, vous aurez réussi à retirer des droits à la presse d'opposition, tout en les conservant à la presse communiste !

M. Marc Lauriol. C'est un slalom entre les obstacles !

M. Parfait Jans. Pléonasme ! Un slalom, c'est toujours entre des obstacles !

M. le président. L'amendement n° 84 n'est pas défendu.

La parole est à M. Tranchant pour soutenir les amendements n° 107 et 737.

M. Georges Tranchant. Pourquoi demander la suppression de l'article 10 ? Parce qu'il risquerait d'entraîner pour nous, groupe du rassemblement pour la République, une situation très préjudiciable.

A l'article 2, de nécessaires précautions concernant la presse politique ou les groupements de fait n'ont pas été prises. La presse politique n'était pas concernée, ou plutôt elle l'était sans l'être. Eh bien, nous éditons, nous, une presse nationale dont nous souhaitons évidemment qu'elle dépasse les 15 p. 100. De plus rien n'indique que, demain, nous n'éditerons pas d'autres publications, notamment prélectorales. Car nous souhaitons gagner les élections législatives et, d'ailleurs, nous les gagnons. Qu'est-ce qui nous prouve qu'en 1985, lorsque la loi deviendra applicable — curieusement juste avant les échéances électorales — les partis politiques, dont le nôtre, et cette fameuse presse d'opposition qui est tellement visée dans cette affaire ne seront pas atteints ? Quelle que soit la forme que nous donnerons à nos publications, si nous couvrons 50 p. 100 du territoire national, nous tomberons sous le coup de la loi. Il s'agit donc aussi d'une mesure contre l'opposition.

Je m'étonne et je ne cesserai pas de m'étonner que vous vouliez fixer à 15 p. 100 de la diffusion nationale la limite à respecter en cas de cession alors que la presse audiovisuelle est entièrement contrôlée par l'Etat et que la radio l'est au moins à 80 p. 100. L'Etat c'est vous, et le pluralisme, ça n'existe pas, puisque vous le contrôlez !

Par conséquent, il est évident que nous devons demander la suppression de cet article et des suivants.

M. le président. L'amendement n° 866 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements de suppression ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La commission les a évidemment repoussés, mais je veux revenir sur deux arguments principaux qui ont été évoqués par l'opposition soit dans la discussion de l'article, soit à l'appui de ces amendements.

Premier argument, la presse française aurait une diffusion faible par rapport à celle des grands pays occidentaux. Les chiffres de l'U. N. E. S. C. O. pour 1979 indiquent en effet que l'on diffuse en France 196 quotidiens pour mille habitants, contre 426 en Grande-Bretagne, 282 aux Etats-Unis et 423 en République fédérale d'Allemagne. La presse quotidienne a donc une diffusion nettement plus large dans ces pays. La France, qui se situait au premier rang à cet égard avant 1914, a rétrogradé au vingtième ou vingt-et-unième rang, c'est-à-dire au même niveau que des pays qui n'ont pas atteint notre stade de développement culturel et économique.

Cette situation doit évidemment nous interpellier, mais prétendre que la faute en revient au développement de l'audiovisuel me paraît contraire à la réalité même des pays que j'ai cités. En Allemagne, en Grande-Bretagne, aux Etats-Unis et même au Japon, la presse quotidienne a une diffusion beaucoup plus forte que chez nous et a même gagné des lecteurs ces dernières années, alors que la diffusion de l'audiovisuel y est beaucoup plus forte.

Cela étant, la question reste posée. Parmi les multiples réponses qu'on peut y apporter, il convient sûrement de citer l'apprentissage insuffisant à l'école, peut-être la moindre qualité des journaux et sans doute aussi le fait que certains d'entre eux ont préféré sacrifier à la rentabilité économique immédiate un contenu qui leur aurait permis de conserver, puis de gagner des lecteurs.

M. Alain Madelin. Fabriquez donc des journaux, puisque c'est si simple !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Monsieur Madelin, le problème est trop sérieux pour le traiter par la dérision.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas de la dérision !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Puisque la situation de la presse française n'est pas comparable à celle de la presse d'autres pays...

M. Alain Madelin. Vous la trouvez mauvaise ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... dont le développement économique et culturel est identique au nôtre, on est fondé à penser que ce secteur est riche de tout un développement potentiel. M. Emmanuel Aubert, je crois, a évoqué tout à l'heure les nécessaires mesures économiques dont il considère qu'elles constituent l'armature du pluralisme. C'est vrai ! L'Etat français est sans doute celui qui accorde aux quotidiens les aides directes ou indirectes les plus élevées par rapport au prix de revient. Mais cette observation est intéressante, car la question se pose en effet de savoir s'il ne conviendrait pas de réexaminer le régime des aides. A cet égard, on doit se féliciter que le Premier ministre ait décidé d'engager une réflexion sur la réforme des aides accordées à la presse. Vous conviendrez avec nous qu'il importe notamment de favoriser la création d'entreprises prêtes à lancer de nouveaux titres. L'exemple des pays étrangers démontre en effet que les lecteurs potentiels sont nombreux.

Mais j'en viens au second argument que M. Madelin et M. Tranchant, par exemple, invoquent volontiers. A en croire l'opposition, nous serions malthusiens et nous voudrions empêcher la presse de se développer. Il n'en est rien, et quand M. Tranchant déclare qu'on ne peut plus entreprendre dans la presse, il situe mal le problème. En réalité, il s'agit d'une loi anticumul, anticoncentration.

M. Emmanuel Hamel. D'une loi *ad hominem* !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous estimons en effet que les phénomènes de concentration tuent le pluralisme ou maintiennent un pluralisme de façade.

M. Emmanuel Aubert. Regardez dans les pays anglo-saxons !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Seul l'éditorial de première page distingue encore *L'Aurore* du *Figaro*. Où est le pluralisme ? Où est la garantie du pluralisme ?

M. Alain Madelin. Qu'est-ce que vous allez changer ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce projet de loi n'interdit nullement d'entreprendre dans la presse.

M. Alain Madelin. Il décourage de le faire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Il permet au contraire aux entreprises de se lancer. Il n'interdit pas aux entreprises qui réussissent de céder leurs titres ; il interdit simplement qu'une personne puisse les cumuler. C'est autre chose !

M. Alain Madelin. Pas un seul professionnel n'est de cet avis !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Ce texte fait en sorte que les groupes de presse ne puissent pas étouffer le marché en s'assurant une position telle qu'elle leur permettrait de paralyser toute initiative nouvelle. Toutes les lois anticoncentration, et plus particulièrement dans le domaine de la presse, ont justement pour objet d'empêcher que ne se constituent, par des phénomènes de cumul, des situations de monopole qui, elles, supprimeraient de fait la liberté d'entreprendre.

Nous sommes donc loin du malthusianisme que dénoncent les orateurs de l'opposition. Cette loi prépare au contraire l'avenir de la presse dans la mesure où elle favorise les initiatives et interdit que quelques-uns n'en viennent, dans ce pays, à concentrer entre leurs mains la totalité des moyens d'expression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements de suppression ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En prolongement du raisonnement que vient de tenir M. Queyranne, et auquel j'adhère sans réserve, je voudrais, à ce stade de la discussion, inviter l'Assemblée nationale à en rester à des choses simples. Car, en définitive, il s'agit pour elle, à travers cette loi, d'opérer un choix politique, un choix de société, compte tenu du rôle important que chacun reconnaît aux phénomènes de presse dans une société développée comme la nôtre.

Mais, comme il est, sur les bancs de l'opposition, d'éminents juristes et de fins politiques, ils manœuvrent adroitement de manière à esquiver la réponse que nous attendons toujours d'eux aux questions de principe, aux questions d'orientation du texte. Il en est ainsi depuis le début de la discussion, et nous en sommes à la vingt-cinquième séance. Sur cet article 10, qui

fait un choix essentiel, il conviendrait pourtant que chacun s'explique sans ambages, en renonçant aux écrans de fumée, aux faux-semblants, aux références parallèles, aux citations plus ou moins avouées. J'observe que M. Tranchant a fait preuve, dans cette rhétorique ou cette dialectique, de moins d'habileté que certains, en avouant plus clairement ce que d'autres dissimulaient sous des raisonnements compliqués.

En réalité, c'est très simple. Depuis deux décennies, nous observons en France un mouvement de concentration de la presse d'information politique et générale que nul ne conteste.

M. Emmanuel Aubert. C'est déjà quelque chose !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Faut-il citer à nouveau un chiffre pour illustrer cette proposition ? Aujourd'hui, vendredi 3 février 1984, sur dix journaux offerts au choix des Parisiens, quatre sortent de la même officine, sont édités, sous des titres divers, par le même groupe de presse. Sur cette réalité, la droite et la gauche peuvent se mettre d'accord.

M. Alain Madelin. Une officine ! C'est une entreprise de presse ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais c'est à partir de là que les jugements divergent. On peut trouver que c'est bien. Le Gouvernement, pour sa part, considère que c'est dangereux.

M. Alain Madelin. Pour qui ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Madelin, vous avez le droit de trouver que c'est bien, mais dites-le et cessez de vous réfugier derrière des faux-semblants et des arguments théoriques ou juridiques. Si c'est bien, on s'en contente, on vote contre le texte et on dit pourquoi. Mais si ce n'est pas bien, on essaie d'y remédier. Le législateur n'est pas seulement fait pour guérir lorsque la maladie est déjà très grave. Sa noblesse est aussi d'intervenir à temps pour qu'un mal constaté n'empire pas, et nous considérons que le mal est aujourd'hui sérieux.

M. Alain Madelin. Mensonge !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Au cours des deux dernières années, les phénomènes de concentration se sont accélérés. Le Parlement de la République peut-il considérer cette évolution comme inéluctable ? Le Gouvernement, je le dis tout net, s'y refuse, car, dans dix ans, il n'y aurait plus à Paris qu'un seul groupe de presse, au pire, deux au mieux, et trois seulement sur l'ensemble du territoire national qui, d'ailleurs, s'entendraient entre eux.

Encore une fois, messieurs de l'opposition, vous avez parfaitement le droit de considérer que cette évolution n'est pas inquiétante, qu'il n'y a pas lieu d'intervenir, et qu'après tout cela sert vos intérêts partisans. Le raisonnement est recevable, mais dites-le !

Pour sa part, le Gouvernement considère qu'il est grand temps sinon de mettre un terme, du moins de fixer des limites à cette évolution. Ce qui doit guider nos décisions en ce domaine, c'est la défense du droit des lecteurs à l'information. Elle suppose que la loi protège le pluralisme.

Qu'est-ce que le pluralisme ?

M. Alain Madelin. Enfin !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est la possibilité pour le lecteur de choisir le journal qu'il achète. Et là encore, ne cherchez pas à obscurcir un débat qui est simple. Le pluralisme s'applique non seulement aux titres, mais aussi au contenu. Lorsque, sous trois titres différents, on vend le même contenu, lorsque la même matière rédactionnelle, de la première à la dernière ligne, est diffusée, pour un certain nombre d'exemplaires, sous le titre *L'Aurore* et, pour un certain nombre d'autres, sous le titre *Le Figaro*, il n'y a plus de pluralisme. Or, selon nous, il revient au Parlement de la France de le garantir.

Que signifie « concentration » ? Voilà encore une notion simple, qu'il s'agisse du vocabulaire ou du régime à appliquer. C'est la possibilité pour la même personne, le même groupe d'intérêts ou le même groupe financier d'acheter deux, trois, cinq ou même dix titres. Que veut la loi ? Limiter cette concentration afin d'éviter qu'un jour — et ce jour pourrait venir bientôt — trois ou quatre groupes puissants, dont je ne préjuge pas le choix idéologique, ne se partagent l'ensemble de l'information écrite politique et générale.

Ce choix essentiel, messieurs les députés du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française, vous ne pouvez pas l'esquiver. N'espérez pas nous « promener » de faux-semblants en arguments juridiques jusqu'au terme du débat. En revanche, s'il s'agit de discuter les modalités, croyez que la bonne foi et la bonne volonté du Gouvernement sont entières.

M. Alain Madelin. Ce n'est pas vrai !

M. Georges Tranchant. Vous n'êtes pas de bonne foi !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si vous trouvez que les taux fixés ou les modalités juridiques ne conviennent pas, nous en parlerons, mais commencez par répondre à cette question essentielle : faut-il, oui ou non, limiter par la loi les concentrations de presse ?

Dès le titre I, vous avez, dans vos interventions, affiché votre accord sur le principe de la transparence, mais vous avez refusé les dispositions propres à la traduire en obligations légales, c'est-à-dire à la faire entrer dans les faits. Ce fut une attitude continuelle, ou plutôt presque continuelle, car, sur deux ou trois points essentiels, il y a eu entre vous partage, entre groupes et entre personnes à l'intérieur des groupes.

Pourquoi ce refus ? Nous sommes au cœur du problème. Parce qu'il est impossible, et vous le savez bien, de limiter la concentration et les cumuls sans règles vérifiables de transparence. Je vous répète qu'il n'est plus possible d'esquiver.

Le Gouvernement aurait pu, partant de la philosophie qui l'inspire, s'en tenir au principe essentiel de l'ordonnance de 1944 : un homme, un journal. Je pensais qu'il fallait tenir compte de la réalité, faire preuve de davantage de souplesse, ne pas mettre de frein au développement économique des entreprises et des groupes de presse. C'est la raison pour laquelle le projet qui vous est présenté, tout en s'inspirant des principes de l'ordonnance de 1944, est infiniment plus libéral.

Mais vous faites semblant de ne pas comprendre...

M. Alain Madelin. Cessez ce mauvais cinéma !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... alors que vous savez parfaitement que le projet de loi ne limite en rien le développement des journaux et des groupes de presse.

M. Tranchant parlait tout à l'heure de *La Lettre de la Nation*.

M. Georges Tranchant. Je n'en ai pas parlé !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous n'en parliez pas ? Mais vous parliez des journaux de votre parti. *La Lettre de la Nation* est, à ma connaissance, le seul journal qui se réclame véritablement du rassemblement pour la République. Je ne sache pas qu'il soit, ni de près ni de loin, menacé par la limitation de diffusion.

M. Emmanuel Aubert. Qu'en savez-vous ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par conséquent, votre parti peu en acheter un deuxième ou un troisième. Mais même si *La Lettre de la Nation* se développe au point de vendre quinze millions d'exemplaires, le projet de loi ne le limitera en rien. Je sais bien qu'à l'impossible nul n'est tenu !

La vérité — à moins que vous ne vous expliquiez enfin, autrement — est que vous défendez certains intérêts, quelquefois en le dissimulant, quelquefois en l'avouant. En l'avouant : quand **M. Madelin** assimile la presse d'opposition et la presse Hersant, il accepte qu'un seul homme, un seul groupe représente, dans ce qui pourrait être pourtant sa diversité, l'ensemble de l'opposition.

M. Alain Madelin. C'est faux !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quand vous dites : « Nous, la presse d'opposition », vous ajoutez aussitôt après : « La presse Hersant ». Très bien ! C'est votre affaire ! La vérité est que, pour des raisons diverses, dont certaines sont sûrement légitimes, vous voulez protéger certains intérêts, position qui se traduit par le maintien, dans ce secteur d'activité comme dans d'autres — mais celui-ci est à nos yeux plus sensible et plus important — des privilèges, des avantages et des positions dominantes des grands groupes d'argent. Ce n'est que par allusion que vous citez le droit des lecteurs, qui pour nous est une référence essentielle au plan moral, au plan politique et pour le respect des principes démocratiques.

On ne peut tout de même pas ne pas songer aux devoirs, mais aussi aux droits des journalistes. Vous avez souvent, depuis le début de ce débat, cité sur ce point des références étrangères. Je vais vous citer deux passages d'un article récemment publié par **M. Alfred Grosser**, témoin dont je pense que vous ne récuseriez ni la valeur morale ni la compétence dans ce domaine et qui, vous le savez, connaît parfaitement la société et la presse allemandes.

M. Alain Madelin. Faltes une loi pour la presse allemande !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il écrit : « Le plus fort tirage des quotidiens européens, 4,5 millions d'exemplaires, est assuré par des méthodes inacceptables : déformations et trucajes, abus de confiance et mainmise sur documents privés. Les tribunaux allemands se sont, à plusieurs reprises, clairement exprimés là-dessus. » Il s'agit du cas de Bild. Il ajoute : « Ce cas montre précisément à quel point la liberté du journaliste peut être limitée. Que de reportages totalement et délibéré-

ment transformés par le journal qui fait dire à son rédacteur le contraire de ce qu'il avait écrit ! Que d'humiliations subies dans tant de rédactions, par tant de journalistes empêchés d'écrire sur ce qui leur paraît utile et vrai ! Pourquoi ne parlez-vous pas davantage de la liberté de l'information à assurer face à la direction, face au propriétaire ? ».

Je citerai encore **Raymond Aron** qui, dans ses mémoires, raconte ainsi les conditions de son départ du *Figaro*, lorsque celui dont le nom a souvent été cité en a pris la direction : ...

M. Alain Madelin. Ne citez pas **Raymond Aron** à propos de ce projet !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... « Avant de prendre ma décision, je demandai une audience au Président de la République et au ministre de l'intérieur. Valéry Giscard d'Estaing m'informa, sous le sceau du secret, de l'origine des fonds mis à la disposition de **M. Robert Hersant**. Le Président me fit sentir que *Le Figaro* ne méritait guère son actuelle autonomie. »

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 10, 107 et 737.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. **M. Alain Madelin** a présenté quatre amendements n° 1972, 322, 1973 et 323.

Accepteriez-vous, monsieur **Madelin**, de les défendre en une seule intervention ?

M. Alain Madelin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1972 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Il est interdit de lire plus d'un quotidien national d'information politique et générale émanant de la même entreprise de presse. »

L'amendement n° 322 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Il est interdit de lire plus de trois publications nationales d'information politique et générale émanant de la même entreprise de presse. »

L'amendement n° 1973 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Il est interdit de lire plus de trois quotidiens nationaux d'information politique et générale émanant de la même entreprise de presse. »

L'amendement n° 323 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Toutefois un lecteur pourra lire jusqu'à trois quotidiens nationaux d'information politique et générale émanant de la même personne à condition que le total de la diffusion n'exécède pas 15 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national, apprécié sur la moyenne des 12 mois précédant la publication de la présente loi. »

Vous avez la parole, monsieur **Madelin**.

M. Alain Madelin. Je dois, avant de défendre ces amendements, revenir sur l'extraordinaire rideau de fumée de l'intervention du secrétaire d'Etat.

Que nous a-t-il dit ? On constate, dicit **M. Grosser**, des abus dans la presse allemande et ceux-ci justifieraient une loi en France. Etonnant !

Depuis le début de ce débat, nous vous demandons, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire quels sont les abus que vous voulez sanctionner dans la presse française.

Y a-t-il ou n'y a-t-il pas situation de pluralisme dans la presse nationale ? Notre réponse est oui. Et nous ne sommes pas les seuls à le dire. Une commission d'enquête sénatoriale a montré que la France était le seul pays occidental à disposer d'un nombre aussi élevé de quotidiens nationaux. Il paraît que cela n'est pas satisfaisant. Bien !

J'ai lu la conclusion de l'article de **M. Duverger** paru dans *Le Monde* : « La différence de traitement » — entre la presse nationale et la presse régionale — « donne l'impression d'une discrimination politique ».

J'ai lu le quotidien *Libération* du 27 septembre 1983 : « Au plan national, le choix reste assez large pour que les lecteurs ne soient pas obligés de lire les journaux d'Hersant. S'ils le font, c'est parce qu'ils s'y retrouvent. Un journal qui ne correspond pas aux attentes de ses lecteurs ne se vend pas. »

M. Emmanuel Aubert. Exactement !

M. Alain Madelin. Méditez cela, monsieur le secrétaire d'Etat : qui décide du choix d'un journal ? C'est le lecteur. Ce n'est pas **M. Fillioud** !

Vous dites : « La concentration, par principe, c'est le mal ». Et vous donnez des exemples extraordinaires : « A Paris, sur dix journaux, quatre sortent de la même officine ». Par officine, vous entendez groupe d'entreprises de presse. Si je vous suis sur ce même terrain, que penser de ces pauvres Parisiens qui chaque soir ont le choix entre trois chaînes de télévision qui, toutes, sortent de la même officine ? Voilà le mal absolu. Mais si dans un cas il y a un monopole total, dans l'autre il reste encore six libertés sur dix !

Ces raisonnements ne valent vraiment rien. Ils ne constituent que le rideau de fumée dont vous voulez entourer le problème.

Vous dites : « Nous voulons limiter Hersant pour l'avenir car nous avons peur qu'il rachète d'autres journaux ». Vous avez peur qu'Hersant rachète *Le Monde* ?

M. Georges Tranchant. *L'Humanité* ?

M. Alain Madelin. Qu'Hersant rachète *L'Humanité* ? Qu'Hersant rachète *Le Matin* ? Soyons sérieux ! Ce n'est pas le problème. La seule question qui se pose est la suivante : y a-t-il possibilité de contribuer au pluralisme de la presse nationale par la création de titres nouveaux ?

Je souhaiterais certes un taux de naissance encore plus fort. Mais observons ce qui s'est passé ces dernières années.

Le Matin ? Bravo ! Il n'a peut-être pas attiré tous les lecteurs qu'il souhaitait, mais c'est un nouveau titre de la presse quotidienne nationale.

Libération ? Formidable !

Combat socialiste ? Hélas ! réalisé par des militants socialistes, ce fut un échec : tant pis pour lui !

Ces naissances témoignent que l'accès au marché de la presse nationale est possible pour des groupes de pensée, pour des journalistes, pour des professionnels. Peut-être faut-il encore favoriser cette création de titres quotidiens nationaux. Peut-être faut-il trouver des moyens économiques pour encourager les investissements privés dans la presse.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Intéressant !

M. Alain Madelin. Hélas ! Votre loi fait tout le contraire ! C'est un extraordinaire dispositif bureaucratique qui va décourager les investissements dans la presse. Voilà qui est grave !

Vous nous avez posé une question quant à notre position sur la concentration, à laquelle vous nous demandez une réponse de principe. Elle est claire : le principe est l'accès au marché. S'il y a entente, abus de position dominante, tendant à fermer le marché, à fausser la concurrence et à empêcher la création de nouveaux titres, alors oui, il faut intervenir, oui, il faut sanctionner. Mais nous avons déjà les armes juridiques nécessaires à cet effet : les dispositions de la loi de 1977. Peut-être faut-il les améliorer. Nous sommes prêts à en discuter. Existe-t-il une sorte d'entente monopolistique qui essaierait de briser *Le Matin*, *Libération*, *Le Quotidien de Paris* et qui justifierait une intervention ? Tel n'est pas le cas en ce qui concerne la presse nationale.

Voilà pourquoi toutes vos paroles, monsieur le secrétaire d'Etat, n'étaient qu'un rideau de fumée.

Nous connaissons bien la volonté de votre majorité ; elle a été éclairée lorsque vous étiez dans l'opposition par un article célèbre, que j'ai déjà eu l'occasion de lire, paru dans une revue dont M. Estier était un des membres du comité d'orientation : « Perspectives pour la gauche en cas de victoire. Que ferons-nous des entreprises de presse ? La première tâche d'un gouvernement de la gauche serait à nos yeux notamment d'organiser la dévolution des biens des trusts. » Voilà l'objectif ! Il ne s'agit pas d'essayer de limiter la concentration. Il s'agit de démanteler la presse d'opposition. Il s'agit d'essayer d'obtenir la vente forcée du quotidien *France-Soir* qui, tout le monde le sait, vous intéresse tant pour la défense de vos intérêts — électoraux — dans la perspective de la prochaine échéance législative.

Voilà pourquoi ce projet, et particulièrement son article 10, n'est qu'un règlement de comptes. J'attends avec impatience qu'on me démontre en quoi cet article va favoriser l'émergence de quotidiens nouveaux permettant le pluralisme !

M. le président. Je vous prie de conclure.

M. Alain Madelin. J'en viens à mes amendements, monsieur le président.

Ils procèdent tous de la même philosophie : il est interdit de lire plus d'un quotidien national d'information politique et générale ou plus de trois publications nationales ou plus de trois quotidiens nationaux appartenant à la même personne. En réalité, je reprends sous une autre forme très exactement le sens de la disposition que vous nous proposez d'adopter et qui est une interdiction de lire. Si, par dérision, nous avons écrit : « Il est interdit de lire plus de trois quotidiens nationaux appar-

tenant à la même personne et dépassant plus de 15 p. 100 de la diffusion » l'effet serait le même : aucun groupe de presse ne pourrait détenir un nombre de titres qui excéderaient 15 p. 100 de la diffusion.

L'article 10 est une atteinte à la liberté d'expression, une atteinte au droit de lire, une atteinte à une liberté publique fondamentale. La seule philosophie qui doit nous inspirer en matière de liberté de la presse et qui va à l'encontre de ce titre II est la liberté de choix du lecteur. C'est au lecteur de décider si tel journal mérite ou non d'être lu ; ce n'est pas à M. Fillioud !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Nous n'allons pas reprendre la discussion générale.

Je me contenterai de relever que, eu égard au travail législatif que nous accomplissons et que l'opposition peut contester, présenter un amendement ainsi rédigé : « Il est interdit de lire plus d'un quotidien national d'information politique et générale émanant de la même entreprise de presse »...

M. Alain Madelin. C'est ce que vous allez faire !

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... dont le texte figurera au *Journal officiel* et demander un vote...

M. Alain Madelin. Je retire ces amendements pour éviter le vote, mais le problème est exactement le même ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. ... par volonté de dérision, par plaisanterie de collégien...

M. Alain Madelin. Pas du tout ! Et puisque vous le prenez ainsi, je reviens sur ce que j'ai dit : je ne retire pas mes amendements.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Très bien ! L'Assemblée se prononcera.

L'affrontement des positions entre majorité et opposition présente un intérêt, mais je ne vois pas ce que nous pouvons gagner à débattre d'amendements aussi dérisoires, stupides et provocateurs.

M. Alain Madelin. C'est votre projet de loi qui est dérisoire ! Ce que vous voulez faire, c'est interdire de lire !

M. Guy Bêche. Ne vous énervez pas, monsieur Madelin !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements en discussion ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je regrette que M. Madelin soit revenu sur le sursaut de dignité qui lui avait fait retirer ses amendements. Il est triste d'ironiser ainsi quand déjà un Français sur cinq en province ne peut acheter qu'un seul journal ou s'en passer parce qu'il ne peut plus choisir...

M. Georges Tranchant. C'est faux !

M. Alain Madelin. C'est faux ! Et la télévision, monsieur Fillioud !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... du fait de la politique de concentration à laquelle M. Madelin ne veut pas qu'on mette un terme. Si la loi n'intervenait pas pour remédier, pour empêcher, pour limiter et pour canaliser cette évolution, ce serait dans la France entière que s'établirait cette situation antidémocratique par suite de l'augmentation sans frein des concentrations.

M. Alain Madelin. Vous feriez mieux de répondre à nos questions !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1972.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	329
Nombre de suffrages exprimés	329
Majorité absolue	165
Pour l'adoption	0
Contre	329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 322.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1973.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 323.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 867 et 1243, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 867, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :
« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Sont interdites toutes concentrations et ententes intéressant les quotidiens ou hebdomadaires politiques ou les groupes de presse desquels relèvent une ou plusieurs publications de cette nature lorsque ces concentrations ou ententes sont de nature à porter atteinte au pluralisme de l'expression des opinions ou à permettre une dissimulation du changement d'orientation des publications en cause. »

L'amendement n° 1243, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Sont interdites toutes concentrations et ententes intéressant les quotidiens ou hebdomadaires politiques ou les groupes de presse desquels relèvent un ou plusieurs quotidiens ou hebdomadaires politiques lorsque ces concentrations ou ententes sont de nature à porter atteinte au pluralisme de l'expression des opinions ou à permettre une dissimulation du changement d'orientation des publications en cause. »

Ces amendements ne sont pas soutenus.

MM. Robert-André Vivien, Toubon, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés ont présenté un amendement n° 682 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Les titres I et II de la loi n° 77-806 relative au contrôle de la concentration économique et à la répression des ententes et des abus de position dominante s'appliquent aux entreprises de presse, à l'exclusion de l'article 13, sous les modifications qui suivent, et sous celle prévue à l'article 14.

« Les pouvoirs attribués au ministre par les articles 8, 9 et 10 de ladite loi sont exercés à l'égard des entreprises de presse par le tribunal de grande instance. »

La parole est à M. Tranchant, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Tranchant. Monsieur le secrétaire d'Etat, bien que je ne fasse pas preuve d'une grande habileté, comme vous l'avez dit tout à l'heure, je vais m'efforcer de défendre un amendement qui, lui, en termes simples, puisque c'est la façon dont je m'exprime, a une grande vertu, celle de rendre l'article 10 conforme à la Constitution. Tel que cet article est rédigé, le Conseil constitutionnel, quand nous le saisissons, devrait le rejeter, avec beaucoup d'autres. Il porte atteinte au droit d'entreprendre, aux droits du citoyen et entrave la libre expression des partis politiques.

En matière de concentration, nous proposons d'appliquer un texte raisonnable, constitutionnel, qui a fait ses preuves : la loi de 1977.

Je vous rappellerai, à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, qui vous dites opposé à la concentration et aux monopoles, que les P.T.T. n'ont plus qu'un fournisseur, ce qui est contraire à la loi et je ne cesserai de le répéter.

Vous craignez que tel ou tel groupe ne reprenne tel ou tel journal et que certains journaux ne puissent plus vivre. Mais vous n'avez pas encore démontré qu'un groupe de presse quelconque ait empêché un journal de se créer et de prospérer. Oui, nous sommes contre les ententes, contre les abus de position dominante, mais dans le cadre d'une loi raisonnable.

Nous sommes des démocrates. Nous souhaitons, comme le prévoit la loi de 1977, que ce soient les tribunaux de la République, et non pas une commission de l'inquisition, qui examinent les problèmes qui pourraient survenir. Cet amendement est modeste, mais raisonnable. Et, je le répète, il est conforme à la Constitution, ce qui n'est pas le cas de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la Commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 682.

M. le président. M. Clément a présenté un amendement n° 1634 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Une même publication nationale ou régionale quotidienne d'information politique et générale ne peut détenir plus de 20 p. 100 du tirage total des publications concernées. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Clément a présenté un amendement n° 1635 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Une même publication nationale ou régionale quotidienne d'information politique et générale ne peut détenir plus de 20 p. 100 de la diffusion totale de l'ensemble des publications concernées. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 1551 et 1593.

L'amendement n° 1551 est présenté par M. Queyranne, rapporteur ; l'amendement n° 1593 est présenté par M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Une personne peut posséder ou contrôler plus d'un quotidien national d'information politique et générale et dans la limite de trois, si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature, appréciée sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus, précédant la publication de la présente loi.

« Pour les acquisitions ou prises de contrôle postérieures à la publication de la présente loi, le plafond de 15 p. 100 s'apprécie sur une même période constituée par la moyenne des douze derniers mois connus précédant l'opération.

« Est considéré comme national un quotidien, toutes éditions confondues, qui réalise 20 p. 100 au moins de sa diffusion en dehors de ses trois principales régions de diffusion ou qui consacre de manière régulière plus de la moitié de sa surface rédactionnelle à l'information nationale et internationale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1551.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. J'ai présenté cet amendement au cours de la discussion de l'article : j'estime donc qu'il est soutenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour soutenir l'amendement n° 1593.

M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour avis. J'ai présenté devant la commission des lois, qui l'a adopté, un amendement identique à celui qui avait été présenté par M. Queyranne devant la commission des affaires culturelles afin de bien marquer notre accord avec la commission saisie au fond. Il s'agit d'une rédaction beaucoup plus claire de l'article 10, qui a, notamment, le mérite de mieux préciser la notion de quotidien national.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction de l'article 10 proposée par les commissions.

M. le président. Sur l'amendement n° 1551, je suis saisi de soixante-seize sous-amendements.

Le sous-amendement n° 2351, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Les groupes de presse possédant ou contrôlant jusqu'à trois publications quotidiennes dont la diffusion n'excède pas 15 p. 100 doivent veiller par tout moyen approprié à ne pas augmenter leur vente. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je n'ai pas besoin de rappeler notre hostilité totale à un mécanisme de seuil, dont l'objectif politique est clair.

La modification proposée par la commission n'a qu'un seul objectif : faire en sorte, après l'interprétation donnée à l'article 2, à savoir qu'une personne peut être un groupe de fait et un groupement de fait, un parti politique, que l'article 10

toucher la presse d'opposition, tout en épargnant la presse communiste. Cela explique les difficultés que pose cet amendement que M. le rapporteur de la commission des lois a cru bon de reprendre à son compte.

En effet, la limitation de 15 p. 100 s'applique, a priori, à la situation de la presse à la date de la promulgation de la future loi puisque le deuxième alinéa de l'amendement définit un mécanisme pour les acquisitions ou les prises de contrôle postérieures à cette date.

Reste donc le problème du développement interne d'un titre ou de plusieurs titres réunis au sein d'un groupe de presse. A l'heure actuelle, ce seuil de 15 p. 100 correspond à peu près à 300 000 exemplaires. Si un groupe de presse ou un titre dépasse ce chiffre grâce à sa croissance interne, l'intention de M. le secrétaire d'Etat est qu'il ne soit pas concerné par la loi. Il en résultera une inégalité curieuse en fonction du calendrier : si un groupe atteint le seuil à la date de promulgation de la loi, il sera démantelé. S'il l'atteint six mois après, il ne le sera pas.

Mais surtout, la rédaction du premier alinéa ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé : il aurait fallu écrire « n'excédait » au lieu de « n'excède ». Quelles que soient les explications que vous nous donnez, monsieur le secrétaire d'Etat, la commission pour le pluralisme sera obligée d'appliquer à la lettre les modalités du premier alinéa de l'article 10.

C'est ce problème que nous avons voulu souligner avec notre sous-amendement que nous ne soumettons évidemment pas au vote.

M. le président. Le sous-amendement n° 2351 est retiré.

Le sous-amendement n° 1246 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Avant le premier alinéa de l'amendement n° 1551, insérer l'alinéa suivant :

« Les dispositions relatives au pluralisme ne s'appliquent aux entreprises de presse que lorsque deux participants à une opération de concentration ont réalisé au moins cent cinquante millions de francs de chiffre d'affaires chacun lors de l'exercice précédent. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 1977 et 2383.

Le sous-amendement n° 1977 est présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon ; le sous-amendement n° 2383 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le premier alinéa de l'amendement n° 1551. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir les deux sous-amendements.

M. Alain Madelin. Il s'agit de sous-amendements de suppression, qui ont donc une portée politique.

La politique de seuil est incohérente au regard de l'objectif affiché : le pluralisme. J'attends que la majorité ou le Gouvernement m'explique en quoi ce dispositif permettra d'améliorer la situation de la presse du point de vue du pluralisme. Y aura-t-il, grâce à lui, des journaux nouveaux qui élargiront le choix des lecteurs ?

En outre, le pourcentage a été soigneusement calculé de sorte que la presse d'opposition, du moins celle de M. Hersant, soit atteinte, mais pas, bien évidemment, la presse communiste. Pour cela, on a eu recours à deux méthodes. Premièrement, l'exclusion des hebdomadaires puisqu'il y avait des hebdomadaires communistes et que la presse communiste lombait sous le coup de cet article ; deuxièmement, la fixation du seuil à 15 p. 100. Cette discrimination évidente, cette volonté de frapper les uns parce qu'ils sont vos adversaires et d'épargner les autres en cours de route parce qu'ils sont vos amis, révèle une méthode qui mérite d'être sanctionnée. Nous vous proposons donc de supprimer ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Filloud, secrétaire d'Etat. Contre.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 1977 et 2383.

M. Georges Tranchant. Je n'ai pas défendu le sous-amendement n° 2383.

M. le président. J'avais cru comprendre que M. Madelin défendait les deux sous-amendements. Le vote est commencé, monsieur Tranchant. Il me semble difficile de vous donner la parole maintenant.

(Les sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je demande une courte suspension de séance.

M. le président. Pour réunir votre groupe ? (Sourires.)

M. Alain Madelin. Bien sûr !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de quatre sous-amendements, n° 2353, 2352, 2354 et 2355, présentés par M. Alain Madelin.

Le sous-amendement n° 2353 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Un lecteur pourra lire jusqu'à trois quotidiens nationaux d'information politique et générale émanant de la même personne, à condition que le total de la diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national, apprécié sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi. »

Le sous-amendement n° 2352 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Il est interdit de lire plus de trois quotidiens nationaux d'information politique et générale émanant de la même entreprise de presse. »

Le sous-amendement n° 2354, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Il est interdit de lire plus de trois publications nationales d'information politique et générale émanant de la même entreprise de presse. »

Le sous-amendement n° 2355, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Il est interdit de lire plus d'un quotidien national d'information politique et générale émanant de la même entreprise de presse. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ces quatre sous-amendements.

M. Alain Madelin. Ces sous-amendements tendent à traduire les intentions du Gouvernement ou, du moins, à en prévoir les effets.

Vous pourrez utiliser toutes les arguties possibles...

M. Parfait Jans. Il y en a un qui est bien placé pour utiliser ce mot !

M. Alain Madelin. ...Il reste que ce qui résulte des dispositions de cet article 10, modifié par l'amendement de la commission ou par celui de M. le rapporteur de la commission des lois, puisqu'ils sont identiques, c'est une interdiction de lire. Or, si l'on préfère utiliser la forme positive, ces dispositions signifient, comme je l'indique dans le sous-amendement n° 2353, qu'un lecteur pourra lire jusqu'à trois quotidiens nationaux d'information politique et générale émanant de la même personne à condition que le total de la diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de toutes les publications de même nature sur le territoire national, apprécié sur la moyenne des douze mois précédant la publication de la présente loi. »

Imaginez un instant que cette disposition soit adoptée. Il y aurait une interdiction de lire, et l'on se retrouverait dans une situation analogue à une interdiction d'écrire.

M. Parfait Jans. Piétres arguments !

M. Alain Madelin. Ces sous-amendements n'ont qu'un but : souligner une fois encore que ce qui doit prévaloir c'est le droit du lecteur, et non le droit souvent abusif, et ici arbitraire et discriminatoire, de la puissance publique.

Celui qui doit choisir de lire tel ou tel titre, c'est le lecteur. Ce n'est pas au Gouvernement ou au législateur de décider ai les lecteurs ont tort ou raison de lire *France-Soir* ou *Le Figaro* sous prétexte que ceux-ci appartiennent à un même groupe de presse. Qu'est-ce que cela a à voir avec le rôle de l'Etat ? C'est au lecteur qu'il appartient de dire si ce journal correspond ou non à ses goûts. C'est au lecteur qu'il appartient de dire s'il se retrouve dans *Le Figaro* ou s'il préfère lire *Le Matin* ou *L'Humanité*. Le Gouvernement n'a pas à s'en mêler.

Une des grandes questions que nous vous poserons jusqu'au terme de l'examen de l'article 10 et des articles suivants est la suivante : à supposer que l'article 10 soit appliqué et que vous parveniez à imposer la vente de tel ou tel quotidien — en fait, *Le Figaro* ou *France-Soir* — qu'y gagnera la majorité si l'acheteur est de la même sensibilité politique que le vendeur ? Et s'il est d'une autre sensibilité politique, celle de la majorité — cela lui permettra de s'avancer masqué et de bénéficier du soutien des banques nationalisées — qu'y aura gagné le pluralisme ?

Je répète que c'est le droit du lecteur qui doit l'emporter sur la décision du législateur, sur la décision des pouvoirs publics.

La seule intervention qui est légitime est celle qui réprime les ententes illicites ou les abus de position dominante, si un groupe de presse ferme le marché et interdit ou fausse la concurrence.

Tel est le sens des sous-amendements que j'ai déposés. Mais dans la mesure où un vote négatif est déjà intervenu sur des sous-amendements similaires, je ne les soumets pas au vote de l'Assemblée.

M. le président. Les sous-amendements n° 2353, 2352, 2354 et 2355 sont retirés.

Le sous-amendement n° 2356, présenté par M. Caro, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Sont interdites toutes concentrations et ententes intéressant les quotidiens ou hebdomadaires politiques ou les groupes de presse desquels relèvent une ou plusieurs publications de cette nature lorsque ces concentrations ou ententes sont de nature à porter atteinte au pluralisme de l'expression des opinions ou à permettre une dissimulation du changement d'orientation des publications en cause. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Alain Madelin. Avec le sous-amendement de notre collègue Caro, vous ne pouvez pas prétendre que nous ne faisons pas de proposition, que nous refusons toute législation. Pour ma part, j'ai en effet le sentiment que les lois actuelles sur le contrôle de la concentration, les ententes illicites et les abus de position dominantes suffisent. Mais si vous voulez à tout pris une législation nouvelle, notre collègue M. Caro vous propose un sous-amendement dont l'excellente rédaction est reprise, mot pour mot, de la seule suggestion faite au législateur dans le rapport Vedel. Elle fait ressortir les deux cas où il peut y avoir interdiction — j'aurais préféré dire contrôle — de la concentration.

Premier cas : une entente qui porte atteinte au pluralisme, c'est-à-dire à l'expression des opinions.

Second cas : une dissimulation du changement d'orientation des publications en cause.

On peut imaginer de telles situations : un marché fermé et une concentration de la presse telle qu'elle porterait atteinte au pluralisme. Si tel est le cas dans la presse nationale, vous ferez jouer cette disposition. Le problème est que ce n'est pas le cas. Il y a, à l'évidence — et j'ai rappelé quelques jugements de professionnels ou d'experts sur ce point — pluralisme dans la presse nationale.

Pour le second cas, je citerai à nouveau l'exemple de M. Max Théret, militant socialiste, qui a tenté de racheter *France-Soir* afin, avouait-il finalement, d'en modifier l'orientation. C'est un risque et pourrait alors être interdite, par la commission, une concentration de nature à entraîner une dissimulation du changement d'orientation des publications.

Voilà donc une suggestion concrète. Encore une fois, elle n'émane pas seulement de mon collègue Caro, puisqu'elle est extraite du rapport Vedel. Elle a un avantage, celui du réalisme. Elle permettrait de réprimer réellement les situations qui porteraient atteinte au pluralisme. Elle a un inconvénient du point de vue du Gouvernement : elle l'empêcherait de perpétrer le mauvais coup qu'il prépare, et c'est sans doute la raison pour laquelle ce sous-amendement sera repoussé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2356. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 1244 rectifié, présenté par MM. François d'Aubert, Alain Madelin et Charles Millon, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Une même publication nationale ou régionale quotidienne d'information politique et générale ne peut détenir plus de 15 p. 100 du tirage total des publications concernées. »

Ce sous-amendement n'est pas soutenu.

Le sous-amendement n° 2357, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Il est interdit de lire plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale lorsque ces quotidiens sont contrôlés, dans la limite de trois, par une même personne si le total de leur diffusion... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. C'est le même problème que celui qui a été évoqué précédemment. Ce qui compte pour nous, c'est le droit du lecteur. C'est le lecteur qui décide. Ce qui compte pour vous, semble-t-il, c'est de poser le principe de l'interdiction, quand bien même cette interdiction irait contre le droit du lecteur.

Ce sous-amendement tend à rendre transparentes les intentions du Gouvernement, à traduire ce qui va se passer dans la réalité, à savoir une interdiction de lire, et donc une atteinte à la liberté d'expression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2357. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 2358, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'amendement n° 1551 :

« Une personne ne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens d'information politique et générale que dans la limite de trois et que si le total de leur diffusion... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je ne vois pas M. le rapporteur. Il n'y a personne au banc de la commission.

M. le président. Monsieur Madelin, si vous ne voulez pas défendre ce sous-amendement...

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je défendrai mon sous-amendement mais j'aurai la correction de ne pas le défendre si M. le rapporteur n'est pas là.

Mais je constate que M. le rapporteur a regagné son banc, et je vais donc défendre ce sous-amendement. Je souhaitais d'autant plus sa présence qu'il ne s'agit pas d'un sous-amendement de principe sur lequel nous aurions pu entendre, comme d'habitude, la réponse à nos principes politiques, c'est-à-dire le « contre » de M. le rapporteur, puis le « contre » de M. le secrétaire d'Etat.

Il s'agit d'un sous-amendement rédactionnel, dont l'adoption modifierait en rien le sens de l'amendement de la commission. Simplement, il est à la forme négative, alors que l'amendement de la commission, peut-être par coquetterie, c'est à la forme affirmative : « Une personne peut posséder... ».

Ainsi rédigée, la phrase évoque une possibilité de possession, assortie d'une limite. Mais, au fond, il s'agit bien de l'interdiction de dépasser cette limite. Je propose donc une amélioration rédactionnelle, qui reprend d'ailleurs la forme sous laquelle le

texte du Gouvernement avait été présenté, en employant une tournure négative : « Une personne ne peut posséder ou contrôler... ».

Le résultat est le même, mais cette rédaction, de notre point de vue, a l'avantage de souligner l'interdiction qui est faite de dépasser le fameux seuil de 15 p. 100 et la limite de trois quotidiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas pour.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2358. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre sous-amendements n° 2359, 2384, 2385 et 2360, pouvant être soumis à une discussion commune

Les sous-amendements n° 2359 et 2384 sont identiques.

Le sous-amendement n° 2359 est présenté par M. Alain Madelin; le sous-amendement n° 2384 est présenté par MM. Toubon, Robert-André Vivien, Péricard, Baumel et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 1551, substituer aux mots : « Une personne » les mots : « Un groupe de presse ».

Le sous-amendement n° 2385, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 1551, après le mot : « personne », insérer le mot : « publique ».

Le sous-amendement n° 2360, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'amendement n° 1551, après le mot : « personne », insérer le mot : « physique ».

Monsieur Madelin, voulez-vous soutenir en même temps les sous-amendements n° 2359 et 2360 ?

M. Alain Madelin. Je soutiendrai le sous-amendement n° 2360 ultérieurement.

M. le président. Soit.

La parole est à M. Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2359.

M. Alain Madelin. Par le sous-amendement n° 2359, je propose de remplacer les mots « une personne » par l'expression « un groupe de presse », et ce pour deux raisons.

La première raison, c'est que la notion de groupe de presse, autour de laquelle nous tournons depuis déjà neuf articles, est très liée à l'idée de concentration. Il y a concentration des entreprises de presse lorsque se constitue un groupe de presse et que ce groupe atteint une certaine taille. Nous employons fréquemment ce terme dans nos explications et nous faisons référence à des tableaux, provenant d'organismes professionnels ou de la presse spécialisée, qui l'utilisent eux aussi. C'est donc bien qu'il recouvre une réalité.

La deuxième raison, c'est que sont tout particulièrement visés, à l'article 10, les groupes de presse. Nous avons cherché à connaître les motivations de cet article. Je ne reviens pas, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la polémique politique, mais les rares explications que vous avez données tournent autour du fait que sont concentrés entre les mêmes mains et se retrouvent à l'intérieur d'un même groupe de presse, en l'occurrence le groupe Hersant, les titres que vous avez cités : *Le Figaro*, *L'Aurore*, *France-Soir*. Nous n'avons pas accepté vos raisons. Nous n'acceptons pas que vous démanteliez ce groupe de presse.

C'est le seul exemple de la nécessité de votre action. Pour nous, cet exemple n'est pas valable. Mais comme c'est le seul que vous employez, c'est bien la preuve que l'article 10 ne vise pas des personnes mythiques mais, en réalité, des groupes

de presse — je devrais retirer le pluriel et dire au singulier : « un groupe de presse ». Voilà pourquoi nous proposons de substituer au mot « personne » les mots : « Un groupe de presse ».

M. le président. La parole est à M. Tranchant, pour soutenir les sous-amendements n° 2384 et 2385.

M. Georges Tranchant. Le mot « personne », c'est-à-dire une personne physique, n'est pas approprié. En effet, une personne physique ne détient pas un journal, mais des parts de société, en général une société anonyme, qui est elle-même propriétaire du journal.

Pour refléter la réalité, il faut se référer à la notion de groupe de presse car seul un groupe, et non pas une personne physique, peut disposer des moyens d'édition nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 2360.

M. Alain Madelin. Compte tenu des observations de M. Tranchant, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 2360 est retiré.

Je vais mettre aux voix...

M. Georges Tranchant. Monsieur le président, je n'ai pas défendu le sous-amendement n° 2385.

M. le président. J'avais cru comprendre que vous l'aviez soutenu.

M. Georges Tranchant. Non, monsieur le président, car il n'est pas de même nature que le précédent.

M. le président. Vous avez la parole

M. Georges Tranchant. Le sous-amendement n° 2385, présenté par M. Pierre Bas, tend à soumettre aux dispositions de l'article 10 les groupes qui ne sont pas de droit privé, mais de droit public, de façon à éviter que les concentrations, interdites lorsqu'elles appartiennent à des groupes privés, ne se reconstituent au bénéfice de la puissance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 2359, 2384 et 2385 ?

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n° 2359 et 2384.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 2385. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1832 visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse (rapport n° 1885 et rapport supplémentaire n° 1963 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 3 Février 1984.

SCRUTIN (N° 609)

sur l'amendement n° 1972 de M. Alain Madelin à l'article 10 du projet de loi limitant la concentration et assurant la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (Il est interdit de lire plus d'un quotidien national d'information politique et générale émanant de la même entreprise de presse.)

Nombre des votants..... 329
 Nombre des suffrages exprimés..... 329
 Majorité absolue 165

Pour l'adoption 0
 Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté contre :

MM.
 Adevah-Pœul.
 Aialze.
 Alfonsi.
 Anciani.
 Ansart.
 Asensl.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Baralla.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Blet.
 Bayou.
 Beaufils.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blasko.
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).

Bourepaux.
 Borel.
 Boucheron
 (Charente).
 Boucheron
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolive.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfraull.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastell.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dassonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.

Delanoë.
 Delehedde.
 Delisie.
 Denvera.
 Derosier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Desein.
 Destrade.
 Dhaille.
 Dolio.
 Douyère.
 Drouin.
 Ducloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutia.
 Esmonin.
 Estier.
 Evin.
 Faugaret.
 Mme Fiévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Florgues.
 Forni.
 Fourné.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frèche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gallard.
 Gallat.
 Gallat (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouate.
 Mme Gaspard.
 Germon.

Giolitti.
 Giovannelli.
 Mme Goerriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Goux (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézard.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Haimi.
 Hauteœur.
 Haye (Kléber).
 Hermier.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteer.
 Huguet.
 Huyghues des Etages.
 Ibanés.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jaiton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Juventin.
 Kuchelida.
 Labazé.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lareng (Louis).
 Lassaie.
 Laurent (André).
 Laurisergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gara.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.

Le Pensec.
 Loncie.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Maisondain.
 Maigras.
 Maivy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massoin.
 Mellick.
 Menga.
 Mercleca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccœur.
 Mondargent.
 Montergnole.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Motoussamy.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Notebart.
 Odru.
 Oehier.
 Oimeta.
 Ortel.
 Mme Ossella.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pirard.
 Plâtre.
 Pianchou.
 Poignant.
 Poperen.
 Porelli.
 Portheault.

Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Prouvost (Jean).
 Mme Prouvost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbaut.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénéas.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Tesserre.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Toodon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadepiéd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Viai-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
 Alphandéry.
 André.
 Ansquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.

Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumei.

Barard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).

Bourg-Broc.	Gantier (Gilbert).	Marcus.	Salmon.	Sprauer.	Vivien (Robert-André).
Bouvard.	Gascher.	Marelle.	Santonl.	Siasl.	Vuillaume.
Branger.	Gastines (de).	Masson (Jean-Louis).	Santier.	Stira.	Wagner.
Bria (Benjamin).	Gaudin.	Mathieu (Gilbert).	Séguin.	Tiberi.	Weisenhorn.
Briane (Jean).	Geng (Francis).	Mauger.	Seitinger.	Toubon.	Wolff (Claude).
Brocard (Jean).	Gengeowin.	Maujouan du Gasset.	Sergheraert.	Tranchant.	Zeller.
Brochard (Albert).	Gissinger.	Mavoud.	Soisson.	Valleix.	
Caro.	Goasduff.	Médecin.			
Cavaillé.	Godéfroy (Pierre).	Mélaignerie.			
Chaban-Delmas.	Godirain (Jacques).	Mesmin.			
Charlé.	Gorse.	Messmer.			
Charles (Serge).	Goulet.	Mestre.			
Chasseguet.	Grussenmeyer.	Micaux.			
Chirac.	Guichard.	Miloo (Charles).			
Clément.	Haby (Charles).	Miossec.			
Cointat.	Haby (René).	Mme Missoffe.			
Correze.	Hamel.	Mme Moreau (Louise).			
Cousté.	Hamelin.	Narquin.			
Couve de Murville.	Mme Harcourt (Florence d').	Noir.			
Daillet.	Harcourt (François d').	Nungesser.			
Dassault.	Mme Hauteclocque (de).	Ornano (Michel d').			
Debré.	Hunault.	Paccou.			
Delatre.	Inchauspé.	Perbet.			
Delfosse.	Julla (Didier).	Péricard.			
Deniau.	Kasperet.	Pernio.			
Deprez.	Kerqueris.	Perrul.			
Desanlis.	Koehl.	Petit (Camille).			
Dominati.	Krieg.	Peyrefitte.			
Dousset.	Labbe.	Pinte.			
Durand (Adrien).	La Combe (René).	Pons.			
Durr.	Lafleur.	Preaumont (de).			
Esdras.	Lancien.	Proriol.			
Falala.	Lauriol.	Raynal.			
Fèvre.	Léctard.	Richard (Lucien).			
Fillon (François).	Lestas.	Rigaud.			
Fontaine.	Ligot.	Rocca Serra (de).			
Fosse (Roger).	Lipkowski (de).	Rossinot.			
Fouchier.	Madelin (Alain).	Royer.			
Foyer.	Marcellin.	Sablé.			
Frédéric-Dupont.					
Fuchs.					
Galley (Robert).					

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Massot, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : MM. Massot (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. P. R. (89) :

Non-votants : 89.

Groupe U. D. F. (64) :

Non-votants : 64.

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 1 : M. Juventin ;

Non-votants : 7 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Royer et Sergheraert.

(Le compte rendu intégral de la 3^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)